

ON S'ABONNE A LYON, chez MM. Nourrier, libraire, rue de la Préfecture, 8, à l'entresol.
 Chastaing, gradué en droit, rue Saint-Jean, 53, au 2e.
 A LA CROIX-ROUSSE, chez M. Lardet, plieur, cours des Tapis,
 AUX BROTEAUX, chez M. Verat, cafetier, rue de Sèze.
 A PERRACHE, chez M. Fauché, cabinet littéraire, rue de Puzy, 8.
 A L'OFFICE-PUBLICITÉ, rue St-Marcel, 32.

LA TRIBUNE LYONNAISE,

Revue politique, sociale, industrielle, scientifique et littéraire
 des Travailleurs.

A SAINT-JUST, chez M. Mante, teneur, aux Quatre-Colonnes.

LA TRIBUNE LYONNAISE paraît du 1er au 10 de chaque mois.

6 f. par an, 1 f. en sus pour les départements; 2 f. à l'étranger.

Prix des annonces: 30 c. la ligne. Réclames: 1 fr. la ligne.

Les échanges de journaux et tout ce qui concerne la rédaction, rue Saint Jean, 53, au 2e.

AOÛT. — ÉPHÉMÉRIDES NOUVELLES.

N. B. Voyez première année, p. 57.

- 2—1802. Bonaparte nommé consul à vie.
- 5—1796. Bataille de Castiglione.
- 6—1762. Le parlement expulse les jésuites.
- 7—1813. Départ de Napoléon pour Sainte-Hélène.
- 9—1651. Naissance de Dryden, poète anglais.
- 11—1781. Suppression de la dime ecclésiastique.
- 12—1550. Chute de la république Florentine.
- 15—1704. Bataille d'Hochstedt.
- 15—1787. Exil du parlement de Paris.
- 16—1799. Bataille de Novi.
- 17—1786. Mort de Frédéric-le-Grand.
- 18—1634. Supplice d'Urbain Grandier.
- 19—1807. Suppression du tribunal.
- 20—1497. Découverte du Canada.
- 21—1554. Mort de Villiers de l'Île-Adam.
- 22—1740. Première exposition de tableaux au Louvre.
- 25—1754. Naissance de Louis XVI.
- 24—1572. Journée de la Saint-Barthélemy, massacre des protestants.
- 26—1546. Bataille de Crécy.
- 27—1815. Bataille de Dresde.
- 28—450. Mort de saint Augustin, évêque d'Hippone.
- 29—1793. Exécution du général Custine.
- 30—1483. Mort de Louis XI.
- 31—1792. Prise de Verdun par les Prussiens.

COMITÉS SUISSES. — On nous annonce la formation prochaine de comités suisses à Paris, Lyon, Bourg, Besançon, Strasbourg et Grenoble, à l'instar des comités polonais. Ces comités, en cas de guerre provoquée par l'Autriche et le Piémont, apporteront à l'Helvétie le concours de la France révolutionnaire, car c'est toujours de la cause des peuples dont il s'agit et le principe de notre gouvernement qui est attaqué. Si la Pologne était trop loin pour être secourue autrement que par des vœux, la Suisse est à nos portes. La France de juillet doit maintenir le trône élevé sur les barricades victorieuses; elle a intérêt à ne pas se laisser enserrer dans un réseau que l'absolutisme dresserait autour d'elle. Le peuple français doit s'entourer de peuples libres, qui puissent sympathiser avec lui, et nous devons espérer que la Suisse régénérée ne fournira plus, à prix d'argent, des satellites aux despotes.

CONSIDÉRATIONS SUR LE PROCÈS CUBIÈRES-TESTE.

La Cour des Pairs a prononcé, on verra plus loin les détails du procès. Cubières, Teste, Pellaprat, Parmentier ont été justement punis, et cependant on ne peut se défendre d'un mouvement de pitié. La foudre qui frappe les chênes superbes a toujours un profond retentissement dans la vallée. Pourquoi ce sentiment? est-ce seulement parce que l'infortune qui abat les têtes illustres nous émeut plus fortement? sans doute que, sous ce rapport, on doit regretter la chute de deux hommes qui, dans des carrières différentes, ont jadis bien mérité de la patrie. L'un, le lieutenant-général CUBIÈRES est une des gloires de l'armée. Sur le champ de bataille de Waterloo, son courage imposa le respect à l'ennemi; la France de juillet lui doit le fait d'armes d'Ancône. L'autre, orateur distingué, savant jurisconsulte, fut un tribun populaire. A l'époque mémorable des Cent-Jours, la fédération lyonnaise s'organisait aux mâles accents de la voix puissante de Jean-Baptiste TESTE. Son patriotisme lui mérita alors l'honneur d'être inscrit sur les listes de proscription dressées par Louis XVIII, et la Belgique recueillit le noble exilé; ce fut à regret qu'elle le rendit à la France régénérée de 1830. Chargés d'ans et d'honneurs, ces deux hommes s'avançaient vers la tombe, heureux s'ils fussent morts le lendemain des journées de juillet!

Nous ne dirons rien de PELLAPRAT et de PARMEN- TIER. Le premier n'était que riche, et toute sa vie il avait tripoté des affaires; il n'a pas encore, à l'heure qu'il est, la conscience d'avoir mal agi. Le second, doué d'un véritable talent, aurait pu cueillir, dans les luttes du barreau, des palmes glorieuses; mais sa conduite infâme, fruit d'une

cupidité aveugle, appelant à son secours l'ignoble chantage, a éloigné de lui tout intérêt. Laissons ces deux hommes; mais on ne peut, sans injustice, priver les deux autres de l'aurole qui ceint leurs fronts courbés sous le poids de la honte. Les souvenirs honorables que nous avons évoqués ne militent pas seuls en leur faveur et l'opinion publique ne s'y est pas trompée. Si la pitié s'est réveillée, c'est qu'on a compris que, légalement coupables, la société l'était encore plus qu'eux sous le rapport moral. Pour résister à l'atmosphère de corruption qui les environnait, il leur aurait fallu une vertu bien grande; ils sont tombés victimes de la maxime ENRICHISSEZ-VOUS. Ainsi, l'enfant du prolétaire, jeté, dès son bas âge, sans instruction et sans pain, sur la voie publique, devient nécessairement vagabond et voleur. Ainsi la fille du pauvre artisan, livrée sans défense à un adroit et riche séducteur, oublie sa pudeur native et, de chute en chute, arrive à l'hideuse prostitution.

Que la justice sévise contre ceux qui ont failli, c'est son devoir; nous, nous crierons anathème à la société qui force en quelque sorte ses membres à faillir.

Autrefois le sauveur des hommes adressa à la foule amentée contre une femme adultère ces mots: *Que celui-là qui est sans péché lui jette la première pierre!* O si un nouveau Christ eût fait cet appel aux nobles pairs assemblés pour juger leurs deux collègues, plus d'un aurait senti s'élever en lui une voix inconnue et sa bouche n'aurait osé articuler un vote inexorable.

Ne craignons pas de le dire: Teste et Cubières sont les victimes expiatoires d'un système odieux et immoral. Oui, à nos yeux, ils ne sont ni plus ni moins coupables que tant d'autres; le mal n'était pas en eux, mais autour d'eux; il vient de ce que toutes les classes de la société se sont précipitées dans la spéculation, dans l'industrie, comme si la spéculation et l'industrie devaient être dorénavant le seul but de l'activité humaine, comme si les intérêts matériels de la famille (1) existaient seuls, délaissant ainsi pour eux toutes les nobles passions de l'humanité.

L'ancienne maxime qui ne permettait pas à la noblesse et aux professions libérales de se livrer au commerce, sous peine de déroger, était sage et juste. Que voyons-nous aujourd'hui? Dans toutes les entreprises industrielles figurent des noms parlementaires, de M. le comte Molé, ancien président du conseil, à M. le vicomte Rosamel, ancien ministre de la marine. Les tribunaux, voire même la police correctionnelle, retentissent de débats scandaleux, où l'appel de ces noms ajoute au scandale. Qui, parmi les pairs, les députés, les avocats, les hommes justement considérés par leur position sociale, n'est pas intéressé de près ou de loin à une opération financière! Partout, de toute part, on sacrifie au veau d'or, et la bourse a pour clients des magistrats et des généraux. On appelle cela du patriotisme, et cependant l'on n'est homme public qu'à la condition de ne pas s'occuper de sa fortune. C'est ce qu'a compris, à son lit de mort, un honnête homme, le général Schneider, aussi ministre, ayant patronné l'agiotage de son influence et sacrifié à ce patronage ses devoirs de législateur; « *Pourquoi la providence, s'est-il écrié amèrement, m'a-t-elle refusé un boulet?* Qu'on ne s'étonne donc pas de la démolition générale! l'ancien régime avait des traitants, mais on ne les voyait pas siéger aux conseils de la couronne ni à la tête de nos soldats; aujourd'hui tout le monde veut être traitant; nul ne répugne au contact de l'agiotage qui enrichit ou ruine dans un jour.

(1) M. Teste a dit: *Ah! si les enfants savaient ce qu'ils coûtent!* paroles à méditer et sur lesquelles nous reviendrons.

Pourquoi? nous allons vous le dire. C'est au trebuchet d'or qu'on pèse les influences et l'honneur; l'argent, c'est tout, c'est la considération, c'est la puissance; l'amour de la patrie s'est appelé *chauvinisme*; l'amour de la liberté, *anarchie*; le culte de l'honneur pauvre, *folie*. Il faut être riche pour avoir capacité et puissance. Il faut, si l'on veut monter, et chacun aspire à monter, c'est dans la nature humaine, il faut laisser l'honneur en chemin. Telle est la loi fatale du désordre social dans lequel nous vivons, et voilà comment les prévaricateurs ont remplacé les citoyens de la république, les soldats de l'empire. Si le ministre achète les votes d'un collègue par des faveurs administratives, pourquoi Drouillard ne les achèterait-il pas à prix d'argent, Charles Lafitte par un embranchement de chemin de fer? Y a-t-il deux morales, l'une à l'usage des gouvernants, l'autre à l'usage des gouvernés? Lorsque la corruption entre, comme un élément avoué, dans la politique, la morale qui n'a plus de base, l'introduit dans les transactions privées. Teste vend et Cubières achète une concession de mines, car le ministre Duchatel en fait autant pour obtenir des députés à son choix. L'officier Guix entreprend de corriger par adresse la fortune au jeu, comme les préfets Jaur, Pellenc, Rouleaux-Dugage, Desmousseaux de Givré, Lorois et tant d'autres essayent de maîtriser l'opinion publique par l'intimidation, les falsifications de listes électorales et les mystères du scrutin.

Tant qu'il n'y aura pas incompatibilité entre les fonctions législatives, les emplois éminents et l'industrie; tant que la richesse sera le signe de la capacité politique; tant que la probité politique ne cessera pas d'être un mot vide de sens, la gangrène qui nous ronge s'accroîtra de plus en plus, jusqu'à ce que la société périsse comme un cadavre que la vie a abandonné et qui devient la pâture des vers.

En vain le glaive de la justice s'appesantira sur quelques-uns des spéculateurs maladroits, leur châtiement n'arrêtera personne et ne fera qu'apprendre aux autres à s'envelopper d'un peu plus de précautions; c'est l'esprit de spéculation qu'il faut frapper.

Aussi, avons-nous vu avec peine M. Delangle, député douteux de Provins, transfuge politique, vouer aux gémonies deux hommes tombés du faite des grandeurs; surtout, lorsqu'il est constant que l'un, le général Cubières a agi avec la franchise d'un soldat et a été à la fois, dupe et victime de la duplicité de Parmentier, comme de la dureté du millionnaire Pellaprat, tous deux par le fait, quoique la peine soit égale, punis beaucoup moins sévèrement que lui. M. Delangle, par trop de zèle, a nui à la cause ministérielle qu'il avait seule en vue dans son réquisitoire, et chacun s'est dit que l'homme du pouvoir avait voulu, par une indignation exagérée, réagir contre les accusations trop bien fondées auxquelles le pouvoir est en butte.

Si la haine de la corruption avait seule animé le procureur-général près la Cour des pairs, quel vaste champ lui était ouvert! Que ne demandait-il compte des cent cinquante actions du chemin de fer de Lyon octroyées à M. Mackau, ministre? des cinq cents actions du chemin de fer du Nord délivrées à MM. Cunin-Gridaine père et fils, sous le ministère de M. Cunin-Gridaine père, tout comme M. Teste avait mis, sous le nom de son fils, les bons du trésor prix de sa corruption? Que ne demandait-il compte à M. Duchatel et à ses vertueux collègues des cent mille francs versés à l'Époque pour obtenir un privilège de théâtre; des trente mille francs payés à M. Lambert pour suppression d'un mémoire; de cette promesse de pairie vendue quatre-vingt mille francs, et dont la non existence n'a pas été judiciairement prouvée; de cette offre enfin d'un projet de loi en faveur des maîtres de poste moyennant douze cent mille francs? calomnies, si l'on veut, mais qui passeront à l'état de

médiancée, faute d'une enquête, d'une répression éclatante. S'acharner sur les puissants d'hier, en respectant ceux d'aujourd'hui, la conscience publique proteste contre cette partialité.

Un mot encore, M. Delangle! vous vous êtes trouvé *satisfait* au Palais-Bourbon, vous avez refusé les lumières d'une enquête, vous voyez cependant qu'une enquête est bonne à quelque chose.

Si la dénégation de MM. Teste et Cubières, anciens ministres, avait suffi comme celle de MM. Guizot et consorts, ministres actuels, deux coupables seraient restés impunis. Mais, disons-le sans crainte: vous avez voulu faire de ces deux hommes les boucs émissaires d'Israël, et vous ne pouviez pardonner à l'un d'avoir écrit: LE POUVOIR EST DANS DES MAINS AVIDES ET CORROMPUES.

Scripta manent.

SESSION LÉGISLATIVE.

Les foins réclament nos honorables et ils se hâtent d'expédier un budget qui coûte à la France 2,900 fr. par minute. On dispute quelques mille francs, on laisse passer les millions. Tant qu'on n'introduira pas la spécialité par chapitres de manière à ce que les fonds ne puissent jamais être détournés de leur emploi prévu, la fortune publique sera gaspillée. Ce serait, dit-on, mettre l'administration dans les chambres! eh, quel mal y aurait-il à cela? N'est-ce pas au pouvoir législatif à ordonner et au pouvoir exécutif à obéir?

L'aménagement des forêts de la liste civile a révélé de graves abus; au lieu de 4 millions que cette liste devait recevoir, elle en aurait perçu 70 en suivant un système abusif qui enrichit l'usufruitier au détriment du propriétaire. On appelle cela des *coupes sombres*, bien sombres en effet; jamais le mot n'a mieux répondu à l'idée. C'est M. Lherbette qui a dévoilé ce scandale, et comme on demandait dans quelle forêt cela a eu lieu, M. Ledru-Rollin a répondu ironiquement *dans la forêt de Bondy*. Comment faire pour empêcher la liste civile, simple usufruitière, de ruiner la nation propriétaire? M. Ledru-Rollin a ouvert le code et a dit l'article 618 du code civil prononce la déchéance de l'usufruitier. La pudeur monarchique de M. Chararay s'est offensée et la chambre a mis fin au débat en sanctionnant par son vote cette dilapidation. Nous convenons que le remède légal proposé par M. Ledru-Rollin avait quelque chose d'acérbe pour des députés qui mettent les droits de la royauté au-dessus de ceux du peuple, mais nous dirons qu'il était facile de prévoir cela en 1830. Le simple bon sens dit que tout usufruitier tend à augmenter son revenu, et lorsqu'on peut difficilement appliquer à cet usufruitier la loi commune, la prudence veut qu'on ne lui donne pas d'usufruit.

L'affaire Girardin, malgré l'ordre du jour motivé de M. de Morny, par lequel 225 députés se sont déclarés *satisfaits* sans aucune espèce de preuve, plane toujours sur le ministère et lui ôte toute force morale. La révélation faite par *la Presse*, que M. Cunin-Gridaine, ministre, a obtenu, pour la maison dont il est le chef, 20 coupons de 25 actions nos 6501 à 6520 du chemin de fer du Nord, est venue donner un aliment nouveau à la réprobation publique.

L'épigramme suivante a circulé.

Morny, ce paladin du centre,
Las d'être un des soldats obscurs,
D'un corps-de-garde en façon d'autre (1),
Veut enfin que la lumière entre
Pour illuminer des fronts purs.
Docile à la voix qui l'appelle,
Quand le flambeau va s'approcher,
Sous prétexte de la mouche
Le compère éteint la chandelle.

La pétition du roi Jérôme a été renvoyée dans la séance du 3 juillet, au président du conseil des ministres, et du consentement du ministère. A la chambre des pairs, ce renvoi avait été rejeté, sur la sollicitation des mêmes ministres plus sûrs de la majorité; quelle comédie! Dans la même séance une pétition en faveur des chrétiens du Mont-Liban a été aussi renvoyée au ministère. Dieu les garde cependant de la protection de M. Guizot!

En ce moment la chambre discute des lois sur les

chemins de fer, lois qui prouvent de plus en plus qu'aucune idée gouvernementale n'a su se faire dans les hautes régions. C'était à l'Etat à faire successivement les grandes lignes de chemin de fer et à appeler tous les citoyens à fournir l'argent nécessaire, par la création de bons portant intérêt et transmissibles comme les billets de banque, ou par celle d'un emprunt spécial divisé en coupons de 100 francs que chacun se serait empressé de prendre; de cette manière, on aurait évité tout agiotage. Aujourd'hui, après avoir traité avec des compagnies, et lorsque celles-ci ont prélevé sur la fortune publique d'immenses bénéfices, on veut les exonérer des charges consenties et fournir encore, si c'est possible, une nouvelle curée à l'agiotage.

On pourra appeler cette session *la session des scandales*. Celui du comptable Benier est venu après celui de la liste civile, et si nous en parlons, c'est que la discussion a révélé quelque chose de plus odieux encore. M. TEISSIER avait signalé les dilapidations et pour récompense il a été destitué; *il est mort de chagrin*. On a demandé à titre de réparation, une pension, un secours pour sa veuve; la chambre s'est laissée prendre aux arguties du ministre, et pour rendre justice à une famille privée de son soutien, on attendra que la justice ait prononcé sur l'affaire Benier; mais alors on n'y pensera plus, et Teissier restera puni d'avoir fait son devoir. C'est ainsi qu'on vient en aide à la morale publique. Et puisque l'occasion se présente, disons qu'il paraît que c'est un parti pris d'éloigner toute révélation contre les hommes bien en cour. Le chef de bataillon DUCHÉ se trouve également disgracié pour avoir suivi l'exemple de Teissier, ainsi qu'on peut en juger par sa lettre publiée dans *le National* et qui n'a pas été démentie.

La cour des pairs fait de son côté à peu près la même besogne que celle des députés et sauf les interpellations excentriques, mais fondées, de M. de Boissy, elle attirerait peu les regards. A l'occasion du vote sur les fonds destinés à célébrer les journées de juillet, M. Boissy s'est demandé si le gouvernement issu de cette révolution avait tenu les promesses faites à son origine; il devait être à bon marché, et le budget de 900 millions est arrivé à 1,500,000 millions; il devait être honnête, et le pouvoir reste encore sous le poids des paroles de M. Despens-Cubières: *le gouvernement est dans des mains avides et corrompues*. Or, M. Cubières en écrivant cela, faisait certainement allusion à des faits antérieurs venus à sa connaissance, à une manière d'être habituelle dont il fallait subir les conséquences. M. Boissy a rappelé le procès Cubières, et a déclaré, ce qui a fait sensation, que la cour serait prochainement appelée à juger d'autres procès de ce genre. Il a été rappelé à l'ordre, mais ses paroles subsistent; il l'a été surtout pour une définition du royalisme qui a paru mal sonnant à M. Pasquier. Ce dernier aurait dû cependant se souvenir qu'en 1815, étant président de la chambre des députés, il rappela aussi à l'ordre M. de Kergorlay, pour avoir parlé de la perpétuité des Bourbons, tandis que selon lui il fallait dire qu'ils étaient éternels. Et quinze ans après, Monsieur Pasquier! vous avez prêté serment au roi des Français; vous avez abandonné le dogme de la légitimité pour le principe de la souveraineté du peuple.

PROCÈS CUBIÈRES. — Ce procès, qui prendra place parmi les causes célèbres, a commencé devant la cour des pairs le 8 juillet. Trois des accusés, MM. Teste, Cubières et Parmentier ont comparu, le quatrième, M. Pellapra, s'étant évadé. Cette évasion rapprochée de celles de *Gudin*, officier d'ordonnance d'un des princes, de *Benier fils*, comptable des subsistances, de *La-grange*, directeur de l'hôpital militaire du Gros-Caillon, accusé de dilapidations, et de *Kalergi*, traduit devant la cour d'assises sous prévention d'attentat à la pudeur, cette évasion, disons nous, a vivement impressionné le public, qui a vu dans le défaut d'arrestation préventive des hommes haut placés par leur position sociale et leurs richesses, une atteinte au principe de l'égalité devant la loi. La cour des pairs, vu cet incident, a décerné un mandat d'arrêt contre les trois accusés présents.

Notre cadre ne nous permet pas de reproduire le réquisitoire de M. Delangle, ni les débats. Il nous suffira de dire, que pour échapper à l'accusation plus infamante encore d'escroquerie, le général Cubières a été obligé d'avouer la corruption pratiquée envers M. Teste; des notes envoyées par M. Pellapra ont corroboré cet aveu et ont rendu évident le sacrifice d'une somme de 94,000 pour obtenir la concession des mines de Goubenans.

M. Teste, accablé par le poids de ces preuves, a

tenté de se suicider dans la soirée du 12 juillet et a écrit au président, une lettre, contenant l'aveu formel de sa culpabilité et le refus de paraître aux débats; dès lors ceux-ci ont été clos et les plaidoiries n'ont présenté aucun intérêt. Au re-te, il est vrai de dire que la défense est restée au-dessous du médiocre. On dirait, si cela pouvait être, qu'elle avait fait un pacte secret, par lequel, en consentant à s'annuler, elle s'assurait l'indulgence des juges, à peu près comme au palais, on passe un jugement d'accord pour terminer un litige compromettant.

La cour, par arrêt du 17 juillet, a condamné M. Teste à 5 ans de prison, 94,000 fr. d'amende et à la restitution de semblable somme; MM. Cubières et Parmentier chacun à 15,000 d'amende et tous trois à la dégradation civique.

— M. Pellapra, rassuré sur les conséquences du procès, s'est constitué prisonnier, et la cour s'est assemblée le 23 pour juger contradictoirement l'ancien receveur général. Tout a été terminé en un seul jour et M. Pellapra a été condamné à la dégradation civique et à 10,000 fr. d'amende.

ÉGALITÉ DEVANT LA LOI. — Elle a été deux fois violée dans l'affaire Cubières, d'abord par le défaut d'arrestation préventive des prévenus qui a permis à Pellapra de s'évader. En principe, nous sommes absolument contre toute arrestation préventive, mais puisqu'elle est inscrite dans la loi, la loi doit être exécutée sans acception de personnes, ou s'il y avait lieu de la faire fléchir, ce serait plus tôt en faveur des simples citoyens dont cette mesure est souvent la ruine, tandis qu'à l'égard des personnes riches, c'est simplement un accident fâcheux. En second lieu, l'égalité a été violée par la parité de peines prononcées contre Cubières, Parmentier et Pellapra. La dégradation civique pour le premier est réellement une peine grave; pour les deux autres c'est rien ou à peu près, parce qu'ils ne seront en réalité déshonorés d'aucune fonction, d'aucuns droits honorifiques, puisqu'ils n'en ont pas.

OMNIPOTENCE de la Cour des Pairs. — La Cour des Pairs, dans cette même affaire Cubières, a visé les articles du code pénal qui s'y rapportent (articles 34, 33, 177, etc.), et ensuite elle n'en a tenu que fort peu de compte. Ainsi l'amende devait être du double, elle n'est que de la même somme en ce qui concerne M. Teste et elle est réduite à 10,000 pour les autres. L'article 33 porte: la peine d'emprisonnement *pourra* être prononcée sans qu'elle puisse excéder cinq ans, etc., la cour a condamné M. Teste à trois ans et a exonéré ses complices, en sorte que Parmentier, le plus coupable de tous, ne subit en réalité qu'une peine insignifiante. Le pouvoir de la cour ne nous semble pas aller jusqu'à l'affranchir des règles du code pénal, et c'est un précédent fâcheux, car on pourrait l'étendre à d'autres cas.

PRUSSE. — Les Etats prussiens se sont séparés le 26 juin, et, par un dernier vote, le parti démocratique a perdu toutes ses conquêtes. Quand donc les peuples comprendront-ils que les concessions du pouvoir absolu ne sont qu'un leurre. Aussitôt que la royauté a obtenu de l'argent ou s'est prévenue contre le danger qui l'effrayait, elle ne tient plus aucun compte de ses promesses. Charles X. en 1830, aurait nommé, si on eût voulu, Lafayette premier ministre, sauf à le faire pendre, comme coupable du crime de lèse-majesté, *un an après* que tout aurait été rentré dans l'ordre, s'il lui avait fallu attendre tout ce temps; et le matin même du jour où il l'aurait livré à ses juges, il lui aurait dit: *mon cher Lafayette!* Nous n'engagerons jamais les peuples à se révolter, parce que les révolutions font d'innombrables victimes, mais lorsqu'ils auront tant fait de lever l'étendard de l'insurrection, nous leur dirons toujours: allez, allez jusqu'au bout et puisque vous avez tiré l'épée jetez le fourreau.

PORTUGAL. — Ce que nous venons de dire de la Prusse nous le dirons à plus forte raison du Portugal; les hommes de cœur de ce pays doivent voir où les a conduit la sagesse de leurs chefs. Toute insurrection qui se renferme dans une place forte ou livre une bataille rangée, est perdue; il fallait marcher sur Lisbonne, le lendemain même de la prise d'armes. Aujourd'hui, grâce à l'intervention libéricide de l'Angleterre, de la France et de l'Espagne, la parjure dona Maria a l'insolence d'amnistier les Portugais.

SUISSE. — La diète suisse s'est ouverte le 3 juillet, par un discours de M. Ochsenbein, président du Vorort, discours vraiment digne d'un peuple libre. Par un décret récent, le Sonderbund (alliance des sept cantons jésuites) a été dissoute. Tous les vœux de la France sont pour le triomphe de la démocratie en Suisse et pour l'unité de la patrie de Guillaume Tell. Nous verrons si le mini-tère Guizot osera se mettre en opposition avec le vœu de la nation; nous verrons s'il osera, par une alliance avec l'Autriche absolutiste, trahir non seulement la cause démocratique, mais plus encore, le roi des Français, Louis-Philippe premier, dont le seul titre au trône est d'avoir été élu en vertu du principe de la souveraineté du peuple. Contester à un peuple le droit de s'insurger contre les aristocrates et les tyrans, c'est nier la légitimité de 89 et de 1830, c'est proclamer le prétendu Henri V, le roi des légitimistes. L'homme de Gand

(1) On se souvient des paroles de M. de Morny (v. p. 41): « Depuis quelque temps, nous qui sommes de la majorité, nous avons l'air aux yeux du pays d'une bande de brigands exploitant le gouvernement représentatif à notre profit. Il faut que la lumière pénètre dans cet antre. »

n'aura pas cette audace; s'il l'avait, le roi citoyen des barricades de juillet aviserait dans sa sagesse et se souviendrait, nous n'en doutons pas, que lui aussi a porté le bonnet de la liberté et combattu à Jemmapes les alliés secrets de Louis XVI.

— M. Eusèbe LECOMTE, écrivain courageux, après avoir rédigé le *Réveil de l'Ain*, à Nantua, était venu à Lyon fonder le *Réveil de l'Ain et du Rhône*. Condamné à un mois de prison et à 200 fr. d'amende, pour avoir contrevenu à la loi sur le cautionnement, il a été obligé de suspendre ce journal et de se réfugier à Genève, où ses antécédents honorables lui assuraient un accueil bienveillant. Il vient de faire paraître dans cette ville l'*Impartial de Genève, Echo de la Suisse et de la frontière*, dont le premier n° nous parvient et qui sera envoyé aux abonnés du *Réveil de l'Ain*.

ITALIE. — Pie IX poursuit avec sagesse le cours des réformes pacifiques, et si une révolution peut être empêchée dans la péninsule Italique, c'est à lui qu'on le devra; déjà il a constitué une garde civique à Rome. Qu'il continue et ne craigne rien, l'appui de l'opinion publique est plus puissant que les baïonnettes autrichiennes.

ENCORE UNE LETTRE. — Le *Progrès du Pas-de-Calais* publie une lettre de M. Robert, vicaire, à M. Fourdinier, président du tribunal civil de St-Pol, apostillée par M. Desmousseaux (de Givré), préfet, qui constate un acte de corruption électorale. Les lettres jouent depuis 1830, un grand rôle en France, mais ce ne sont pas *es belles lettres*.

AFFAIRE PLAQUET-HAREL. — On se souvient de ce procureur du roi de Semur, qui avait injurié à l'audience du 9 juillet 1846, M. Marlet, avocat, rédacteur du *Courrier de la Côte-d'Or* (v. août 1846 p. 90). La cour de Dijon avait acquitté M. Plaquez Harel le 8 janvier dernier, mais la cour de cassation ayant cassé cet arrêt le 25 mars et renvoyé devant la cour de Bourges, celle-ci a jugé le 16 juin dernier cette affaire, et M. Plaquez-Harel a été condamné à 16 fr. d'amende et aux dépens assez considérables. M. Marlet a enfin obtenu justice, et ce qui nous afflige, c'est que cela ait pu paraître un instant douteux. Il nous semble au contraire, que plus le coupable est élevé, plus la répression devrait être sévère. Nous savons gré à la cour de Bourges de cet acte de justice quelqu'incomplet qu'il soit. Le principe en effet a triomphé, mais à quel prix! N'eût-il pas été juste d'accorder des dommages-intérêts, non comme réparation, car l'argent ne répare rien, mais comme remboursement des faux-frais et honoraires d'avocat qui restent à la charge de M. Marlet, qui, pour obtenir justice, a été obligé de plaider devant deux cours et devant celle de cassation.

L'OLYMPHE CONSTITUTIONNEL. — Le gouvernement représentatif qu'on regarde comme une invention moderne, existait dans l'antiquité. Les savants philologues qui ont cherché à expliquer les fables du paganisme, ne s'en sont pas douté et voilà tout. Ainsi, l'allégorie de Jupiter endormant Argus pour s'emparer de la vache Io, signifie tout simplement le pouvoir constitutionnel de ce temps-là, corrompant la presse, véritable Argus aux cent yeux, pour s'emparer de la fortune publique, soit du budget symbolisé par Io, la vache nourricière.

COALITION TALABOT. — Le *Courrier français* a dévoilé une monopolisation scandaleuse de l'Algérie. Croirait-on que pour ce fait il est assigné en diffamation devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine. Nous devons espérer pour l'honneur de la loi, qu'on n'en trouvera point d'applicable. Disons en peu de mots ce dont il s'agit. Une société s'est formée sous le patronage de M. Talabot, député, pour mettre en commun toutes les concessions obtenues ou à obtenir dans l'Algérie, en sorte que tous ceux qui ne feront pas partie de cette société seraient évincés, ainsi que cela est déjà arrivé, et l'Algérie se trouverait complètement soumise au régime de la féodalité industrielle. Parmi les noms des signataires, nous remarquons ceux de M. Goin, député, ancien ministre; du comte Denoue, chef de division au ministère des travaux publics; de M. Imbaut, chef du contentieux de la liste civile; du prince de Wagram, de M. Wulfran Puget, président du tribunal de commerce de Marseille, etc.. L'article 4 rappelle la société des mines de Gouheons, car il porte que des parts sont souscrites par MM. Jules et Léon Talabot, qui pourront les céder à divers amis. Nous reviendrons sur cette affaire excessivement grave.

Sur l'histoire des Girondins, par M. de Lamartine (1).

C'est moins un livre qu'un événement, l'événement le plus grave de notre temps, car dans ses conséquences, par son influence européenne, il embrasse à la fois le présent et l'avenir. Ce livre sera répandu, traduit dans toutes les langues, et par lui s'accomplira le pé-

rinage de la révolution française. Chemin faisant, il défera plus de rois que la sainte ampoule n'en à sacrés.

Par lui vont arriver les derniers coups aux royautés expirantes de l'Espagne et du Portugal. Par ces pays brûlants, l'étincelle qui vient de poindre en Allemagne va devenir embrasement.

A chaque page se trouve la sanction de ces mots *la Convention a sauvé la France!* Si le parti qu'à décimé la terreur le confesse, c'est désormais une vérité acquise à l'histoire.

Ce livre est gros de tempêtes, et pourrait avoir pour épigraphe: « rien de ce qui est ne sera, car derrière toute révolution politique, marche une révolution sociale. »

Aux premières commotions politiques apparaîtront les images réhabilitées de ces hommes qui ont sauvé la patrie, et dont les mains son restées pures. Vainement s'opposera-t-on à cette ovation; alors les adeptes seront assez forts pour faire respecter leurs idoles.

Un seul homme, Alphonse de Lamartine pouvait faire ce livre, tout autre eût échoué. Tant d'entraînement, tant d'influence politique et sociale ne pouvaient être obtenus que par la double autorité du caractère et d'un talent d'écrivain sans égal.

Bien d'autres ont écrit et écrit encore sur la révolution; pas un ne sera plus lu. D'un bout de l'Europe à l'autre ce livre sera l'évangile révolutionnaire.

Quel sera le sort de l'auteur? En dépit de quelques mourans dont sa parole va hâter la fin il sera porté au pouvoir par une impérieuse nécessité. Par, sans tache au milieu de la corruption générale, il n'aura rien à faire, rien à répudier. Des mains pures peuvent seules faire d'utiles réformes. Il apparaîtra ceint de la double couronne du poète et de l'orateur, et sous les lauriers du poète plus d'une fois déjà s'est découvert le front de l'homme d'état...., mais pour lui aussi, peut être comme pour tant d'autres, n'y aura-t-il qu'un pas du Capitole à la roche Tarpéienne. COURTOIS.

BANQUET RÉFORMISTE. — Le 9 juillet dernier, a eu lieu à Paris, au Château-Rouge, une manifestation que nous voudrions pouvoir saluer comme un symptôme de résurrection à la vie politique. Nous ne pouvons que l'approuver, tout en regrettant qu'elle n'ait pas eu une portée plus élevée, n'eût-ce été qu'un jour plus significatif, le 14 juillet par exemple. La révolution nous offre des journées dont il ne faut pas perdre le souvenir mémorable, et un banquet n'a d'importance qu'autant qu'il s'y rattache. Notre cadre ne nous permettant pas de reproduire les discours en leur entier, nous nous bornerons à les indiquer dans l'ordre où ils ont été prononcés.

La cérémonie a commencé par un toast de M. LASTEYRIE, père, vieillard de 87 ans, à la souveraineté nationale. Pourquoi pas à la souveraineté du peuple, qui est un principe, tandis que le mot souveraineté nationale ne signifie rien, car tous les peuples ont une nationalité souveraine. — M. RECURT a porté un toast à la révolution de juillet et M. Odilon BARROT a prononcé un discours en réponse. — M. PANNERRE, à la réforme électorale et parlementaire; M. DUVERGIER DE HAURANNE a répondu. — M. SÉNARD, avocat de Rouen, à la ville de Paris. — M. MARIE, aux départements. — M. GRIZIER, négociant, à l'amélioration du sort des classes laborieuses; ce toast a provoqué un discours de M. Gustave de BEAUMONT. — M. RIGLET, à la presse; M. CHAMBOLE a répondu au nom des journaux de Paris et M. Frédéric DEGEORGES au nom de ceux des départements. — M. HAMELIN, aux députés de l'opposition; M. Léon MALEVILLE a répondu à ce toast.

La *Marseillaise* a été chantée; on n'en continuera pas moins à la regarder comme séditieuse, parce qu'on a omis, en 1830, de la déclarer par une loi, chant national! L'assemblée composée de 1100 citoyens, en majeure partie électeurs de 70 députés et de 50 journalistes, s'est séparée à 11 heures 1/2, avec le plus grand calme.

BANQUET LAMARTINE. — Cette éclatante manifestation qui rappelle jusqu'à un certain point la marche triomphale de Lafayette en 1830, est une page de l'histoire contemporaine. Le banquet Lamartine reçoit des circonstances une importance plus grande que celle des banquets Odilon Barrot et Garnier-Pagès. Ces derniers tenaient à l'effervescence du moment; celui de Mâcon est une protestation de l'opinion publique contre la corruption qui dévore la société, contre les tendances rétrogrades du pouvoir, un acte d'adhésion formel de la génération actuelle à la révolution de 1789. Nul homme peut-être n'était mieux placé que M. Lamartine pour servir de symbole à ce grand acte populaire; nous n'avons pas besoin de dire pourquoi, chacun le comprend et le sent mieux que nous ne pourrions l'exprimer. M. Lamartine s'est trouvé à la hauteur du rôle de tribun que les circonstances lui ont données, nous souhaitons qu'il ne descende jamais de ce pieuxestal. La faveur populaire est aussi exigeante que la maîtresse la plus jalouse.

Deux mille souscripteurs et près de trois mille dames ont assisté à cette fête patriotique, que le chant de la *Marseillaise* électrisait; mais un orage épouvantable est venu malheureusement ôter à la réunion une grande

partie de son charme, cependant, malgré l'ouragan qui déracinait les tentes, renversait les tables, tout le monde est resté à son poste. Cet incident a provoqué de M. Lamartine un exorde magnifique, comparable aux plus beaux morceaux d'éloquence: « Vous êtes, a-t-il dit, « les dignes descendants de ces Gaulois, qui le jour « d'une bataille, voyant le ciel les menacer, s'écriaient: « si le ciel tombe nous le soutiendrons sur nos lances. » Des frénétiques applaudissements ont récompensé l'orateur et l'ont suivi dans tout le cours de son discours que sa longueur nous empêche de reproduire et qui d'ailleurs doit paraître en brochure.

Puisse le feu sacré se réveiller et la France dépoùillera le linceuil dans lequel on voudrait l'envelopper.

IL Y A DES JUGES... A LA HAYE. — M. Vanbevervoorde avait dit dans *l'Asmodée* (n° du 18 avril): « Nous n'éprouvons plus pour Guillaume II (roi de Hollande), ni sympathie, ni estime personnelle. Si nous respectons le roi c'est comme tel et parce qu'en refusant de payer au chef de l'Etat le respect voulu par les lois, nous commettrions une infraction à ces lois. »

Traduit devant le tribunal de la Haye, il a été acquitté. Les considérants du jugement sont remarquables en ce qu'ils prouvent que les juges, rendant hommage aux principes de 89, se sont bornés à n'envisager le roi que comme un fonctionnaire éminent, et par là ils ont détruit, autant qu'il était en eux, ce culte que certaines personnes croyent dû à la royauté constitutionnelle, quoiqu'elle n'ait rien de commun avec l'ancienne royauté de nos pères, laquelle s'appuyait sur un droit divin repoussé par nos mœurs et par le progrès de la raison. Voici ces considérants:

« Attendu que l'estime personnelle d'une personne (1), quelque haut que celle-ci soit placée, ne se commande pas et quelle dépend nécessairement de la manière dont cette personne a agi envers nous.

« Que le prévenu déclare positivement qu'il ne peut pas avoir d'estime pour le roi, parce qu'il croit que S. M. ne s'est pas comportée envers lui de manière à lui inspirer cette estime.

« Que le prévenu ne parle que de ses sentiments individuels, il ne dit point que les autres personnes doivent partager son opinion.

« Que le manque de respect pour une personne quelque élevée que soit son rang (2), ne constitue ni un outrage ni une offense dans le sens de la loi. »

Nous devons remercier les juges de la Haye de cette marque d'indépendance. Grâce au temps l'éducation publique se fait. Les journaux font remarquer avec raison, qu'il est douteux qu'une semblable doctrine eût prévalu en France, et cependant la France a la première proclamé les principes qui servent de base à cette doctrine, principes que deux révolutions ont consacré.

(1) Le roi. (2) La royauté, disent sagement les juges du tribunal de la Haye, n'est qu'un rang élevé, et non comme autrefois, un sacerdoce.

DES CAUSES DU MALAISE SOCIAL.

Suite; v. p. 21, 33 et 39.

DE L'ARISTOCRATIE.

Sous le mot ARISTOCRATIE on comprend tout ce qui s'élève au-dessus de la multitude. Nous devons donc envisager l'aristocratie, à un double point de vue, comme *pouvoir moral* et comme *privilege*. Nous aurons à dire si ce pouvoir moral est légitime; ensuite si, dans le cas où il le serait, il n'abuse pas du *privilege* pour tyranniser ceux qui lui sont soumis. Nous contestons la légitimité de l'aristocratie comme *pouvoir légitime*; il est par conséquent convenable de commencer par cette discussion. Raisonnant toujours d'après le principe unique posé dès le commencement, nous dirons: Pour qu'un homme ait le droit de s'élever au-dessus d'un autre, il faut que cette élévation soit juste. L'aristocratie est-elle juste?

Tous les hommes étant provenus d'une souche commune, nous en avons déduit la conséquence logique d'une *fraternité de fait* d'où est née une *égalité de droit*. Peut-il exister une suprématie entre des hommes frères et égaux? Qui oserait le soutenir!

S'il existait une race supérieure aux hommes, cette race aurait le droit de régner sur eux, de même que l'homme a le droit de régner sur les races d'animaux, parce qu'elles lui sont inférieures. Ce droit de régner devrait seulement être contenu dans les bornes de l'équité, nul n'ayant un droit despotique, nul n'ayant le droit de rendre

(1) On la trouve en lecture chez MM. Nourrier, rue St-Dominique, Chambet, quai des Célestins; Guibert et Dorier, rue Puits Gaillot; Guimond, rue Lafont.

malheureux ceux qui lui sont justement soumis. Dieu lui-même n'a pas ce droit, parce qu'il est contraire à la justice qui est son essence. L'antiquité l'avait bien compris; elle faisait naître les familles privilégiées d'une race de héros ou demi-dieux, partant supérieure aux autres hommes. C'était le seul moyen rationnel de légitimer le droit des uns au commandement et de faire subir aux autres, sans murmure, l'obligation d'une obéissance passive. Sans cette croyance, cette dernière aurait manqué de base; mais le jour où les fables du paganisme ont été expliquées tout cet échafaudage a croulé.

La race humaine étant homogène, comme on en est convaincu, il reste seulement les inégalités physiques et morales, c'est-à-dire d'un côté la force, la grandeur et la beauté; de l'autre l'intelligence. Ce sont là des supériorités vraies, reconnues par chacun. Si donc il n'existait d'autre aristocratie que celle résultant de ces avantages physiques et moraux, nous la concevions sans peine. Saül fut élu roi parce qu'il était le plus beau et le plus grand des Hébreux rassemblés à Maspha. Les Scythes choisissaient leurs monarques de la même manière; les peuples sauvages se soumettent également au plus fort, au plus habile d'entre eux. Mais les inégalités physiques et morales n'ont jamais constitué une aristocratie. L'auraient-elles pu? non; pourquoi? d'abord elles sont personnelles, rarement elles se transmettent dans la même lignée, par conséquent elles ne sauraient produire une race distincte et supérieure. D'un autre côté la nature est multiforme, elle se plaît dans les contrastes. L'intelligence la plus élevée est souvent le partage d'un être chétif et même disgracié de la nature; les formes qui sont l'idéal de la beauté, de la grandeur et de la force sont le plus souvent séparées et plus souvent encore départies à des êtres d'un esprit vulgaire. Le Saint-simonisme avait rêvé un ANTIQUAIRE avec les muscles, la taille d'HERCULE et l'intelligence de PLATON; tout à la fois artiste, savant, législateur et guerrier, mais c'était un rêve. En supposant qu'on trouvât cet homme unique, on pourrait lui concéder l'empire du monde; mais il n'en résulterait pas que les fils nés de lui eussent droit au même empire. Il faudrait pour cela qu'en même temps qu'ils hériteraient des avantages physiques et moraux de cet homme-prodige ils fussent prêts à lui succéder lorsqu'il payerait le tribut que l'humanité doit à la nature. Et qui déciderait entre eux s'ils étaient doués au même point ou à peu près des mêmes qualités en quelque sorte divines! qui remplacerait l'élu, consacré par l'acclamation unanime, si, comme malheureusement cela arrive quelquefois, une infirmité venait à détruire ce chef-d'œuvre, image vivante des perfections célestes.

Nous devons donc reconnaître que les inégalités physiques et morales, bien souvent éphémères, sont des supériorités naturelles auxquelles il est juste que la société fasse une part plus ou moins grande suivant l'intérêt qu'elle y trouve, mais elles ne constituent pas une aristocratie. Il nous semble inutile d'insister davantage là-dessus.

Cette aristocratie naturelle n'ayant jamais existé comme institution, la société en a jusqu'à ce jour reconnu une dite de naissance, ou NOBLESSE; elle s'est appelée *patriciat* dans l'antiquité. La marche du temps en a fait surgir une seconde qui s'est imaginée pouvoir tirer vanité de la richesse, et a fondé son droit au gouvernement sur l'accumulation entre ses mains de la *propriété mobilière* ou *immobilière*. Cette classe d'hommes, appelée *aristocratie financière*, mais dont le vrai nom, celui sous lequel nous la désignerons, est *PLUTOCRATIE*, répond par la haine au mépris de l'aristocratie de naissance; mais aux époques de transition et surtout de décadence des sociétés, elle domine la première, s'unit néanmoins à elle, et toutes deux sont hostiles à quiconque n'en fait pas partie.

A côté de ces deux aristocraties, il s'en élève encore une troisième, qui prétend faire contrepoids aux deux autres. Elle comprend tous ceux qui, nantis d'un privilège social, ne sont pas assujettis aux travaux manuels caractéristiques du plébéianisme. Elle se recrute, il est vrai, dans celui-ci, mais elle le renie et rougit de lui, comme tout parvenu, et, comme tout parvenu, elle cherche à faire oublier son origine par la rudesse de ses manières. Elle est encore plus fière et plus oppressive que les deux autres, tant l'orgueil et le désir de la domination sont inhérents à la nature hu-

maine! Cette classe à laquelle on doit donner le nom de *GUBERNOCRATIE*, ne vit cependant que par le privilège. Non contente d'en jouir, elle s'efforce de le transmettre à ses descendants, soit par la *vénalité des charges*, soit par un système impie d'éducation, repoussant comme des parias le plus grand nombre, le tout afin de tracer une ligne de démarcation entre elle et les hommes du peuple qu'elle appelle prolétaires. Elle y est jusqu'à ce jour parvenue, à l'aide de lois dictées, sinon contre le prolétariat, du moins sans aucun souci de ses intérêts, non plus que de la justice, ainsi que de la fraternité et de l'égalité.

Nous avons à prouver que toutes ces aristocraties sont injustes.

Sur l'*aristocratie de naissance* ou *noblesse* nous n'avons presque rien à ajouter à ce que nous avons dit. Il importe peu qu'un arbre généalogique, plus ou moins exact, se soit conservé dans certaines familles, parce qu'à quelque époque qu'on le fasse remonter, on n'arrivera pas plus loin qu'à Adam, père commun des hommes, et dès lors on n'infirmera en rien le dogme de la *fraternité humaine* et son corollaire obligé *l'égalité*.

En proscrivant cette aristocratie, nous ne sortons pas, qu'on veuille bien le remarquer, car c'est une des conditions de notre système, nous ne sortons pas de la société actuelle et nous nous renfermons dans la constitution. La noblesse a été abolie dans la nuit célèbre du 4 août 1789; c'est un fait acquis à la démocratie, l'histoire l'a enregistré. Il est bien vrai que l'article 62 de la Charte dit « *la noblesse ancienne reprend ses droits*, » mais il ajoute immédiatement: *le roi fait des nobles à volonté*. En faut-il davantage pour comprendre que ce n'a été qu'un hochet laissé à de vieux enfants. Créer à volonté des nobles implique nécessairement que la noblesse de race n'existe plus qu'à titre de distinction honorifique et cet article de la Charte sanctionne le décret du 4 août 1789, loin de l'abolir. Ce décret a eu pour but de détruire le préjugé d'une noblesse formant une race à part, une race supérieure; il a encore force de loi. Le roi peut créer des nobles à volonté, dix mille par jour si bon lui semble, jusqu'à ce que le dernier chiffonnier ait pour blason sur sa hotte deux balais en sautoir, et ils seront nobles au même titre que M. le duc Pasquier, lequel est duc tout comme le duc de Rohan. M. le baron Polinière, simple médecin lyonnais, est tout aussi baron que le baron de Montmorency. Il n'en peut être autrement, ou les derniers nommés auraient été trompés en achetant une marchandise sans valeur. Ce droit de créer des nobles à volonté est une épigramme du feu roi Louis XVIII, continuée par le roi des Français. C'est la plus sanglante injure adressée à la noblesse de naissance; c'est le certificat authentique de son décès, légalisé par les maisons de *Bourbon* et d'*Orléans*, rendant hommage à la raison et aux principes de 89.

S'il résulte de tout ce que nous avons dit, que l'aristocratie de naissance n'existe pas, tous les hommes étant issus d'une souche commune et formant une même race, il faut en conclure qu'elle n'a, en cette qualité, aucun droit inhérent à elle de gouverner la société.

Voyons si la *plutocratie* ou *aristocratie financière* en a davantage.

Nous ne dirons pas avec PROUDHON et son école: *la propriété est un vol*. Sans doute l'homme n'a qu'un droit d'accession et d'usufruit sur les choses qu'il parvient à s'approprier; sans doute qu'à sa mort son droit d'usufruitier cesse en faveur de ceux qui le remplacent. La terre pourrait être libre comme l'air, l'eau et le feu, dont chacun jouit sans en prétendre la propriété exclusive. Tout cela est vrai en théorie, et il a été peut-être utile que de hardis penseurs l'aient rappelé, mais la prescription, cette patronne du genre humain a sanctionné le droit de propriété. La loi civile a déclaré licite, suivant certaines conditions, la *transmission héréditaire* et la *vente de la propriété*; elle a renoncé au droit de *confiscation* et d'*aubaine*, et ne s'est réservé que la *déshérence*, l'*expropriation forcée pour cause d'utilité publique*, qui suffisent seules pour prouver que le droit de propriété n'est qu'un droit légal et non naturel; que ce droit est subordonné à sa volonté toute puissante, à la différence des autres droits de l'homme, qui ne peuvent lui être ravés par aucune loi. La propriété est un fait accompli et constitutif de la civilisation actuelle. On peut, sans être anarchiste, concevoir une autre

civilisation dans laquelle l'homme n'aurait que le droit usufruitier, l'état restant seul propriétaire ou le devenant par la restriction du droit de succession; de même, sans être hostile au progrès, on peut douter que cette régie par l'état fût un avantage, car il nous paraît évident que des mobiles puissants seraient ôtés à l'activité humaine. Constituer la société à l'instar d'une ruche d'abeilles ou d'une république de castors, est une idée qui peut sourire au premier aspect, mais qui ne résiste pas à un examen consciencieux, parce qu'il ne faut pas confondre l'intelligence de l'homme, cause efficiente du progrès, avec l'instinct stationnaire de la brute. Quant au système *agrarrien* (partage égal des propriétés), il aurait tous les inconvénients de la propriété sans en avoir les avantages.

Nous ne voulons donc pas discuter les théories du *communisme* et du *fourierisme*; elles ne sont pas nouvelles au moins dans leur idée fondamentale. Leur but est louable, leurs principes sont vrais, mais nous n'admettons pas comme vraies les conséquences tirées de ces principes, et nous voulons essayer d'arriver au même but par un moyen plus simple et plus conforme à l'état social qui nous régit. Nous acceptons donc la propriété comme un fait, et nous pensons qu'il suffit de la régler de manière à ce qu'elle ne soit pas oppressive, à ce qu'elle ne puisse jamais paralyser les forces vives de la société. Nous l'acceptons sans haine, mais sans partager le respect hyperbolique, l'espèce de fétichisme des législateurs qui lui ont voué en quelque sorte un culte, surtout à celle immobilière, comme s'il eussent compris que, plus vulnérable que l'autre, parce qu'elle rentre moins dans l'appropriation, fruit du travail personnel, elle avait d'autant plus besoin d'être défendue contre la conscience humaine, soumise mais non convaincue.

En d'autres termes, nous ne repugnons pas à ce qu'il y ait des riches et des puissants, et nous admettons ces *inégalités sociales* comme nous avons forcément admis les *inégalités physiques et morales*, mais l'on peut ne pas être riche sans être pauvre; l'on peut ne pas être puissant sans être faible. Nous voulons qu'il n'y ait plus d'*opresseurs* ni d'*opprimés* et qu'il n'y ait plus des *pauvres* et des *faibles*; nous le voulons, parce que le but de la société nous semble être positivement d'empêcher cette anomalie, anomalie coupable, puisque nous avons prouvé que les hommes étaient frères en fait et égaux en droit.

Cette digression terminée, continuons :

Qu'est-ce que la richesse? — Elle est patrimoniale ou acquise. Dans le premier cas elle n'ajoute rien au mérite personnel de l'individu, et si un arbre généalogique religieusement conservé ne donne aucune prééminence à la famille, on avouera sans peine que des immeubles ou des capitaux ne peuvent pas davantage fonder une prééminence pour la famille qui les a conservés. Dans le second cas: ou l'individu a acquis cette fortune par son mérite et alors il doit compter au nombre des supériorités sociales, car son mérite est la cause, la fortune est seulement l'effet: ou cette fortune, au lieu d'être le fruit du mérite, a une cause peu honorable, et alors on conviendra, qu'à moins de donner une prime à l'immoralité, on ne peut attribuer à cette richesse mal acquise un droit quelconque. Dans tous les cas, patrimoniale ou acquise, la richesse, dirons nous, n'est qu'un accident heureux de l'existence; elle ne doit produire d'autre avantage que la satisfaction des jouissances personnelles. Comment lui attribuer un droit de primauté! A quel titre la société devrait-elle de la reconnaître à un de ses membres pour s'être enrichi? Est-ce parce que *Lafitte* était riche ou parce qu'il a contribué par son civisme à la révolution de juillet, qu'il a été juste de lui donner place au gouvernement de la France avec *Dupont* (de l'Eure) qui était sans fortune? Poser la question c'est la résoudre. On peut être flatté d'être riche comme d'être beau, grand et fort ou de posséder l'intelligence, voilà tout.

En ce qui concerne cette troisième aristocratie à laquelle nous avons donné le nom de *gubernocratie*, ceux qui en font partie, sans vouloir s'astreindre à prouver leur supériorité intellectuelle, prétendent être au-dessus du peuple proprement dit, par le fait seul de la fonction qu'ils exercent. Cette classe, incessamment recrutée dans tous les rangs, admet quiconque a un privilège social; elle

représente donc les nombreux privilèges qui ne sont ni nobles, ni riches et se croient cependant le droit d'exploiter la société et de transmettre ce droit. Le clergé, la magistrature, les hommes appartenant aux administrations, à la hiérarchie militaire, aux arts scientifiques et libéraux, au négoce, forment cette classe. Quand on veut préciser ces diverses catégories, on se sert des mots : aristocratie de robe, d'épée, d'échecrinage, d'aristocratie bureaucratique, aristocratie marchande ou négociantisme. Toutes ces aristocraties croiraient déroger, si elles ne s'alliaient pas entre elles ou avec les aristocraties supérieures; toutes dédaignent les travaux manuels et les regardent comme serviles; toutes veulent constituer à leur profit une féodalité et ne seraient pas éloignées d'applaudir au rétablissement des castes, afin de faire jouir leurs descendants des mêmes avantages, sans s'inquiéter de savoir s'ils les méritent. On appelle cela l'amour de la famille; nous respectons la famille comme la propriété, davantage au point de vue moral, mais nous croyons le droit de la société supérieur à celui de la famille, et lorsque nous aurons prouvé que cela est vrai et a été admis par les lois qui nous régissent, nous ne nous ferons aucun scrupule d'agir en conséquence.

Enfin et pour clore cette longue liste des entraves que la démocratie subit, nous devons dire un mot de la bourgeoisie. C'est un terme générique pour désigner ceux qui, n'appartenant à aucune classe privilégiée, ne sont pas artisans et vivent de leurs revenus plus ou moins élevés. Cette classe a les mêmes prétentions que les autres; elle se dit intermédiaire entre la noblesse, le clergé et le peuple; sous le nom de tiers état elle a joué un rôle actif dans la révolution, mais après avoir vaincu les deux premiers ordres, elle s'est séparée du peuple artisan, si nous pouvons nous exprimer ainsi et au lieu de partager avec lui les concessions obtenues par son concours puissant, elle veut les garder pour elle seule. — Il est vrai de dire qu'elle ne repousse personne, mais elle a également horreur des mésalliances; c'est elle qui forme le noyau de l'électorat, et par ce moyen elle a réellement un pouvoir immense. Ce pouvoir n'est contrebalancé que par les privilèges qui l'oppriment elle-même et par la crainte que lui inspire la multitude. Sous le nom de bourgeoisie on comprend encore quiconque exploite une industrie à l'aide de salariés, et sous un autre rapport, quiconque porte l'habit au lieu de la veste ou de la blouse du travailleur.

Sur quoi se fondent toutes ces prétentions, diverses dans leur expression, homogènes au fond? — Absolument sur rien : prêtres, magistrats, guerriers, savants, artistes, négociants, chefs d'industrie, remplissent des fonctions sociales auxquelles leur capacité seule, dans une société fondée sur la justice, aurait dû les faire parvenir, fonctions qui ne peuvent former un patrimoine et ne doivent pas appartenir à leurs descendants, s'ils ne font également preuve de capacité!

Quant à vous, qu'on appelle aussi bourgeois, qui n'êtes ni nobles, ni riches, ni privilégiés, ni industriels, nous ne concluons pas de ce que vous ne remplissez aucune fonction sociale que vous êtes inutiles; bien au contraire, vous vivez de peu et grâce à vous le salaire ne diminue pas par l'encombrement des bras. D'ailleurs, vous servez.... à jouer au loto, à lire.... le Constitutionnel; vous êtes inoffensifs et la justice veut qu'on vous laisse à votre obscurité. Notre système, plus benin que les autres, ne vous dira pas que si par hasard le travail ne vous est pas rendu attrayant, vous ne devez pas manger, mais il se bornera à ne pas vous permettre de vous prévaloir de votre oisiveté, quelquefois cependant honorable lorsqu'elle est acquise par de longs travaux, pour prétendre au gouvernement de la société, si vous n'y avez des titres plus réels.

Nous venons d'esquisser rapidement toutes les aristocraties, et nous n'avons reconnu dans aucune une raison suffisante et juste pour lui accorder une suprématie quelconque. Nous n'avons trouvé que des inégalités sociales comme la nature présente des inégalités physiques.

C'est de sang-froid que nous avons raisonné, et nous n'avons voulu faire aucun appel aux passions. Nous avons nié l'aristocratie de naissance; nous n'avons rien dit de sa tyrannie, rien dit de son orgueil, de ses prérogatives abusives.

Nous avons discuté l'aristocratie financière;

nous n'avons rien dit de la corruption qu'elle traîne à sa suite, corruption inhérente à elle, quelques exceptions qu'on signale, parce qu'elle fait consister l'honneur dans la possession de l'argent; parce qu'elle enseigne *virtus post nummos*, la vertu après les écus; parce que, contrairement aux lois de la providence et de la destinée humaine, elle crée un culte aux intérêts matériels au lieu de les soumettre aux intérêts moraux sans lesquels il n'y a pas de progrès.

Nous avons attaqué le privilège en lui-même, mais sans lui demander compte des abus qu'il introduit chaque jour dans une société qui s'éclaircit de plus en plus.

Si nous eussions voulu faire des phrases notre thème eût été trop facile, nous avons cru qu'il était de bon goût de nous en abstenir.

Nous nous résumons donc en disant qu'il n'existe parmi les hommes d'autre droit au gouvernement de la société actuelle, qu'il n'a plus besoin de la force individuelle pour se protéger, que celui résultant de la capacité morale, c'est-à-dire de l'intelligence; mais que ce droit est inhérent à celui qui le possède et ne peut pas plus fonder d'aristocratie que la noblesse qui n'existe pas en fait, que la fortune qui n'est qu'un accident de l'existence, que la beauté, la grandeur, qui sont des avantages personnels.

Et cependant, depuis de longs siècles, l'humanité a été courbée sous la dure loi des aristocraties et des privilèges de toute sorte; privilèges justes peut-être à l'origine, mais devenus odieux en cessant d'avoir une raison d'être; privilèges à l'aide desquels l'orgueil a voulu conserver et transmettre un empire usurpé en subordonnant les droits de la société à ceux de la famille; mais aussitôt que l'intelligence s'est développée dans les masses, l'humanité a protesté contre cet ordre de choses et a cherché à s'en affranchir.

Nous allons entreprendre d'esquisser la lutte de la démocratie contre l'aristocratie. Pour simplifier, nous appelons aristocratie tout ce qui est privilège, c'est-à-dire hors du droit commun, et démocratie l'antagonisme juste des hommes non privilégiés qui forment l'immense majorité de la race humaine.

FOURIÉRISME. — L'école socialiste de Lyon vient de faire une grande perte dans la personne de M. L.-A.-F. Beauque, décédé le 11 juillet dernier. Une nombreuse suite a accompagné le convoi de ce citoyen recommandable. Deux discours ont été prononcés sur sa tombe, l'un par Me Morellet, avocat, l'autre par M. Reynier, chef d'atelier. Ce dernier a été l'objet d'une interruption inconvenante du commissaire aux convois funèbres. Ce fonctionnaire a outre passé ses pouvoirs, cela ne nous étonne pas, mais nous avons lieu d'être surpris qu'un homme, sorti hier de la classe ouvrière, oublie si vite les liens qui devaient l'unir à cette classe. Parce que M. Dolbeau a quitté la banquette du travailleur pour ceindre l'écharpe noire à franges d'argent et l'inoffensive épée, parce qu'il reçoit un appointement prélevé sur un budget public, au lieu de demander un salaire insuffisant à un rude labeur, ce commissaire des convois funèbres croit-il donc obligé de faire cause commune avec le pouvoir! Encore passe; il faut bien conserver sa place, mais au moins ne devrait-il pas trouver mauvais que d'autres qui n'ont pas les mêmes raisons de se taire, parce qu'ils ne jouissent pas, eux et leurs frères, du même bien-être, essayent d'appeler l'attention sur la constitution vicieuse de la société.

— La Démocratie pacifique a été saisie trois fois au commencement du mois dernier. Un feuilleton et une attaque contre la corruption ont été les motifs mis en avant par M. Hébert. Il y a là une partialité évidente, et nous espérons que le jury en fera justice.

COMMUNISME. — Grâce à la persévérance de M. CABET, le Populaire, organe de cette doctrine, est devenu depuis quelque temps hebdomadaire. Alliché probablement par l'appât d'un cautionnement à confisquer, il s'est trouvé un procureur du roi qui a voulu à toute force voir une contravention dans l'établissement de la gérance, à Rouen, tandis que le rédacteur en chef était à Paris. Heureusement les tribunaux n'ont pas été de cet avis et le Populaire est sorti victorieux de cette première épreuve judiciaire. Le correspondant de M. Cabet à Lyon est toujours M. Faucon, rue Grenette, 25.

— Un procès, dans lequel on a introduit le communisme, s'est agité le mois passé, devant la cour d'assises de Paris. Les hommes de principes ont été condamnés plus sévèrement que les véritables malfaiteurs, mais on aura beau faire, la vérité s'est fait jour dans les débats et on ne parviendra pas à rendre odieuse une doctrine qui peut bien être erronée mais qui n'est pas immorale.

— On nous a demandé notre avis sur le projet suscité par M. Cabet, d'une émigration, afin de fonder sous le nom d'Icarie un état communiste; nous publierons notre réponse dans le prochain numéro.

LE DÉGOUT DE LA VIE. — Nous l'avons dit bien des fois, et nous le répéterons sans cesse, la société est une marâtre qui torture ses enfants, tantôt par la misère, tantôt par des chagrins qui tuent les âmes d'élite. Nous ne voulons point d'autre preuve que la fin déplorable de Joseph FAVIER, ex-représentant de commerce en notre ville, qui s'est suicidé le 5 juillet, à 45 ans. Cet homme, dont tout le plaisir consistait à faire du bien à ses semblables, s'est vu dans la nécessité de ne pouvoir continuer ses libéralités, et certes, s'il les faisait, c'était bien par philanthropie, car il n'en faisait jamais ostentation. Il en est résulté un tel dégoût de la vie, qu'il a eu recours au suicide, à l'aide de l'asphyxie. Il n'a pas voulu se retirer de la scène du monde sans dire les causes qui l'y déterminaient, et il a écrit plusieurs lettres, qui ont été trouvées sur son lit, avec une pièce de vers intitulée : *Le Dégoût de la vie*, empreinte des plus nobles sentiments.

Joseph Favier était vice-président de la société de secours mutuels des commis de roulage de Lyon. Ses nombreuses qualités lui avaient mérité l'estime de ses camarades, et ceux-ci l'ont accompagné à sa dernière demeure, avec les plus vifs regrets, en exprimant la pensée que le vide laissé par lui serait vivement senti.

A. M.

ORDRE ECCLÉSIASTIQUE. — Un des jours du mois dernier, un ecclésiastique que nous n'avons pas besoin de nommer, passait sur la place des Terreaux et attirait les regards, par suite d'une difformité telle, qu'une femme enceinte qui le verrait pourrait en être fatalement impressionnée. On nous prie de signaler ce fait et nous n'y voyons aucun inconvénient, parce que l'intérêt de la société doit passer avant toute autre considération. Nous ne sommes pas très forts sur le droit canon, mais nous croyons savoir qu'un concile, celui de Trente, s'il nous en souvient bien, a défendu de conférer les ordres aux personnes atteintes d'une infirmité; et par une conséquence naturelle, de les leur conserver si l'infirmité survient après l'ordination.

— Nous avons été témoins oculaires, le dimanche 18 juillet, d'un fait qui nous a contristé : un convoi plus que modeste avait lieu sur les 5 heures du soir; après avoir reçu l'absoute à l'église de Saint-Jean, cérémonie qui n'a pas duré cinq minutes, nous ne savons comment, le convoi a pris le chemin de Loyasse. C'est en ce moment qu'a eu lieu le fait dont nous nous plaignons. Le prêtre et le clercion avaient tourné la rue Bombarde que le corps encore était devant le magasin de M. Musset, chapelier, c'est-à-dire à plus de 100 pas en arrière; cela ne nous a paru ni convenable ni religieux. Il est vrai que la pluie était battante, mais le prêtre qui remplit les fonctions de son saint ministère est, comme le soldat, sur le champ de bataille.

UN RÉFÉRÉ A COUPS DE POING. — Nous ne sommes pas de ceux que la gloire d'autrui rend jaloux, et nous aimons au contraire à rendre à chacun la justice qui lui est due. Un avoué de cette ville, M. MITAL, vient d'inventer le *référé à coups de poing*, dont Carré, Pigeau, Paillet, Rogon, etc., n'ont pas parlé. C'est le 1^{er} juillet que cette découverte a eu lieu. M. Mital accusait son confrère, M. Neyret, d'avoir mis, dans une ordonnance sur référé, autre chose que ce que le juge avait ordonné, et M. Neyret ayant repoussé avec vivacité cette atteinte à sa loyauté, en disant qu'une pareille injure ne pouvait être faite que par un polisson, M. Mital lui a porté un coup de poing violent qui a fait jaillir le sang. M. le vice-président qui tenait l'audience des référés, a jugé cette plaidoirie par trop anglaise, et est monté immédiatement au parquet, afin de faire poursuivre d'office l'auteur de cette brutalité.

Qu'est devenue la confraternité qui unissait jadis les membres du barreau? Il faut bien le dire, la concurrence envieuse et anarchique, l'amour effréné du gain sont passés de la boutique dans l'ordre judiciaire; c'est déplorable à la fois et pour une noble profession et pour les justiciables. Ce sont eux, en définitif, qui supportent le contre-coup des discussions des membres du barreau entre eux; rien ne s'obtient plus qu'à la pointe de l'épée; le délai le plus insignifiant exige l'intervention de la justice, et le client n'est pas toujours libre de choisir celui auquel il a confiance; il faut encore que celui-ci ne soit pas en état d'hostilité permanente avec l'homme d'affaires de la partie adverse. C'est principalement au tribunal de commerce (où par parenthèse les avoués n'ont aucun droit de se présenter en cette qualité) et dans les référés, où leur ministère de facultatif est devenu obligatoire contrairement à la loi, que cela se fait sentir. L'excès du mal en amènera peut-être le remède. D'un côté on interdira aux avoués les audiences du commerce, et, le progrès de la raison aidant, leur ministère cessera d'être forcé devant les tribunaux civils, comme la Convention nationale l'avait décidé. Que faut-il en effet pour l'administration de la justice? Un huissier qui assigne, un greffier qui inscrit la cause, un avocat qui plaide et de simples mandataires choisis par les parties pour rédiger une procédure claire, peu dispendieuse, parce qu'il est facile de la débarrasser de toutes ces subtilités qui ont fait naître, dans plus d'un bon esprit, le doute si nos codes si vantés avaient été faits pour procurer des procès aux avoués.

Nous apprenons que M^{es} Mital et Neyret, le battant

et le battu ont été condamnés chacun à 15 jours de suspension par mesure disciplinaire.

CONSEIL MUNICIPAL.

24 JUIN. — Approbation de quatre baux : 1° à Pegot, masse 95 à Perrache, au prix de 80 fr.; 2° à Forêt, masse 33 à Perrache, à 200 fr.; 3° pour le Dépôt de mendicité, maison Garin; 4° rez-de-chaussée rue Bouteille, pour dépôt de pompes à incendie, à 250 fr.

Renvoi à la commission des finances pour reversibilité de pensions à veuve Forest 225 fr. et à veuve Toussaint 346 fr.

Avis favorable à la délibération des hospices pour une pension viagère à Bauchène, ancien concierge de l'Antiquaille.

Idem. de la police d'assurance à la compagnie l'Union, des bâtiments sis rue Ste-Elisabeth.

Renvoi à la section des intérêts publics de la délibération des hospices de vendre au sieur Tissot une parcelle de terrain à la Tête-d'Or au pardessus les enchères sur le prix de 4 fr. 50 c. le mètre.

Avis favorable à l'établissement d'un marché aux veaux les mercredi, vendredi et samedi à Villeurbanne.

Approbation des polices d'assurances de l'Hôtel-de-Ville, Palais-des-Arts, Collège, Mont-de-Piété, Donane, Dépôt de mendicité, Hôtel du général, pavillon Sathonay, au prix de 8,000,000, par les compagnies générale, royale, du phénix, union et lyonnaise, par 5. à 16 c.; total: 1280 au lieu de 2400 fr.

Idem. de la police d'assurance du Grand-Théâtre, à 600,000 fr., à 10 fr. par mille par 6° entre les compagnies royale, générale, union, phénix, lyonnaise et soleil.

Approbation d'un secours de 1,000 fr. à la veuve de M. Carotte, commissaire de police.

Renvoi à la section des intérêts publics du rapport sur la demande de M. Buys qui introduit une instance judiciaire pour forcer la ville, vu les nouveaux plans d'alignement, à l'exproprier ou à l'autoriser de construire.

Autorisation de poursuivre la restitution des droits d'enregistrement payés pour l'acquisition de la maison Jogand place du Concert.

Renvoi à la commission des intérêts publics de la demande de M. le maire de faire des réparations au grenier à sel, sollicitées par les marchands de sel; M. Barillon signale à cet égard une coalition des marchands de sel pour grever le prix de cette matière de première nécessité.

Idem. du rapport de M. le maire sur le projet présenté par M. Jordan, ingénieur, pour l'élargissement des quais Humbert et de la Baleine. La largeur de ces quais serait portée à 31 mètres 50 centimètres sur une longueur de 100 mètres, au moyen de quoi une terrasse servant de promenade serait établie sur le bas port, ou on y établirait un marché.

Idem. à la commission des finances du rapport sur le compte final du budget de 1846, arrivant en recette à 4,801,419 fr. 64 c., et en dépense à 4,796,247 fr. 42 c.

Liquidation sur le rapport de M. Ricard, à 865 fr. 20 cent. de la pension de retraite du sieur Duplany, porteur aux convois funèbres.

Approbation, sur le rapport du même, du compte de gestion pour 1846 du receveur du mont-de-piété présentant un excédant de recettes de 82,682 francs.

8 JUILLET. — *Avis favorable* au traité des hospices avec MM. Poncet et Savoie, par lequel ces derniers, pour se libérer, cèdent 60,000 fr. sur l'annuité que la ville a à leur payer en 1852, et prennent terme pour payer les 290,000 fr. restants dans huit ans du 1^{er} juillet courant, à 4 p. 100 les deux premières années et à 4 1/2 pour 100 les six autres.

Autorisation de défendre, à la demande de M. Michel, propriétaire, rue des Prêtres, 22, qui intente une action judiciaire pour forcer la ville à donner un nivellement exact.

Renvoi à la commission du contentieux d'un rapport sur une contestation entre la ville et la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne.

Idem. à une commission composée de MM. Gautier, Bodin, Barillon, Dervieu, Falconnet, Laforest, Nepples, Ricard et Tourret du budget supplémentaire de 1847. Ce budget se résume en 1,871,331 fr. 48 c. de recettes et 1,815,561 fr. 75 c. de dépense, soit excédent de recettes 55,989 fr. 75 c.

Autorisation aux hospices, sur le rapport de M. Donnet, d'aliéner la masse n° 20 à l'extrémité sud-est du cours Morand, au pardessus la somme de 186,190, et sans que l'hospice puisse capitaliser les 3/20^e du revenu.

Rapport de M. Marnas sur le projet des nouvelles taxes municipales. Il conclut à l'adoption du tarif suivant : 1° 25 c. par kil. sur la volaille morte de toute nature, la volaille et viande truffées ou confites, pâtés de toute espèce, terrines, conserves alimentaires, gibier de toute espèce compris le chevreuil et le sanglier; 2° id. 25 c. par kil. sur le poisson frais de mer non salé, le saumon et la truite morte; 3° 50 c. par kil. sur les truffes fraîches; 4° 20 c. par kil. sur les huîtres et autres coquillages.

15 JUILLET. — Approbation de deux baux : 1° à M. Lion, dans la maison Jusserand, rue des Bouquetiers, au prix de 1,600 fr.; 2° à Mad. Dorand, place des Terreaux, 15, au prix de 3,000 fr.

Renvoi à la section des finances des liquidations des pensions suivantes à des employés de l'octroi, savoir : Reverony, 2,005 fr.; Bouniol, 1379 fr.; Léonard, 1,800 fr.; Bozonet, 1176 fr.; Bernard, 844 fr.; Perronnet, 927 fr.; Girard, 676 fr.; Raverat, 529 et Chevrier 427.

Discussion du projet de taxes supplémentaires de l'octroi; il est adopté par 19 voix contre 11.

Nous reproduisons d'après les journaux la statistique de ce vote.

CONTRE. MM. Barillon, Bergier, F. Bouillier, Brossette, Darmès, Dervieu, Dunod, Falconnet, Laforest, Ricard, Tourret.

POUR. MM. Reyre, Bodin, Arnaud, Riboud, Faure-Pecllet, Bouvard, Donnet, P.-P. Martin, Malmazet, H. Seriziat, Descours, Bonnet, Guimet, Menoux, Marnas, Capelin, Dolbeau, Nepples, de Vauxonne.

ABSENS. MM. Guinet, Terme, Tardy, Couderc, Prunelle, Et. Gautier, Devienne, C. Martin, L. Pons, Lacroix-Laval, Boullée, Seriziat-Carrichon.

TAXES MUNICIPALES.

Ces taxes, auxquelles le nom de *Clémentines* restera, ont été votées dans la séance du 15 juillet. Si l'on fait abstraction du principe en vertu duquel l'octroi existe et qui est détestable, on peut dire que ces taxes sont sans importance, et nous les aurions nous-mêmes votées en échange de celles qui pèsent sur les classes laborieuses; mais comme la mairie n'a jamais eu en vue le dégrèvement sur les objets de première nécessité qui sont actuellement imposés, on a eu raison de s'opposer à l'établissement de charges nouvelles sans compensation. Ces réserves faites, nous pouvons dire sans forfanterie, que la mairie a été, de son aveu même, complètement vaincue par l'opinion publique.

Ce n'est donc pas en vain que la presse a fait entendre sa voix, que neuf mille signatures sont venues protester contre la volonté administrative. Comparez ce que demandait M. Reyre (v. conseil municipal, p. 34) avec ce qu'il a obtenu, et jugez, qui de l'administration ou de l'opposition a le droit de se glorifier. Félicitons-nous donc de ce triomphe, et que les citoyens ne disent plus que les manifestations publiques sont inutiles; ils doivent être maintenant convaincus du contraire. La mairie Guizotine de Lyon aurait-elle reculé devant la faible opposition radicale du conseil, si elle n'avait su que cette opposition avait derrière elle toute la cité? M. Reyre a bien eu la velléité de refuser le dépôt des pétitions fait par M. Laforest, mais il n'a pas osé.

Il nous reste à émettre un vœu : c'est que les citoyens montrent toujours et en toute occasion le même zèle; qu'ils se pénètrent bien, que s'il faut blâmer les promoteurs d'une mesure mauvaise et tyrannique, ceux qui la souffrent paisiblement et sans mot dire, ne sont pas non plus exempts de blâme.

Nous rendons, en cette circonstance, justice aux Lyonnais; puissions-nous être appelés à leur rendre également, lorsqu'il s'agira de choses plus importantes encore à nos yeux, de celles qui intéressent la liberté.

LES DÉMENTIS DE MM. ARNAUD ET FAURE-PECLET. — Quand M. Guizot ou tel autre ministre affirme quelque chose à la tribune, on peut être à peu près certain que le contraire est la vérité, mais leur assurance confond l'opposition qui se borne à être parlementaire. Il en est de même, à ce qu'il paraît, au conseil municipal de Lyon. M. Tourret, ayant dit que les vexations commises à l'égard des commissionnaires chargeurs, les avaient déterminés à quitter la ville de Lyon pour s'établir dans les faubourgs, et qu'il en avait été de même des marchands liquoristes, par l'établissement de l'entrepôt des liquides, MM. Arnaud et Faure-Pecllet lui en ont donné le démenti formel. M. Tourret, en conservateur prudent et bien appris, s'est tu; nous qui n'avons pas les mêmes motifs de nous taire, nous relevons ce démenti pour le renvoyer à ses auteurs. Nous affirmons donc que plusieurs commissionnaires chargeurs ont été incarcérés avec des malfaiteurs, en vertu de jugements de simple police; si on en doute, qu'on veuille bien demander quelques renseignements à M. Courrat, juge au tribunal de commerce. Il est prêt, sans doute, à témoigner de la mansuétude avec laquelle s'exécutent ces jugements; par la même occasion on pourra lui demander pourquoi il a établi ses magasins aux Brotteaux. Si l'on veut poursuivre l'enquête, on ira chez MM. Dupré et Comp., Ant. et Em. Guibal, et Thiers père et fils; on s'informerà du motif qui a déterminé MM. Gillet et Plasson à quitter le port du Temple pour le quartier d'Ainay. Et combien d'autres professions qui ont suivi l'exemple de MM. les commissionnaires-chargeurs.

Quant aux liquoristes et marchands de vins, quels sont ceux qui sont restés? Nous aurions plus tôt fait de

les citer que de donner le nom de ceux qui ont émigré. La Guillotière, Vaize et Serin, ont profité de la faute administrative, et pour savoir si c'est une faute, demandez aux propriétaires des rues Vaubecour, Jarente, Sainte-Hélène, du quai d'Occident, etc. O capacité rare du conseil municipal de Lyon!

A. M.

M. TOURRET! VOUS ÊTES UN INGRAT.

On se souvient de l'apostrophe de M. Soult gourmandant M. Boissy et s'écriant : qu'il se repentait de l'avoir fait nommer pair, comme si les pairs de France devaient être les hommes-liges du ministère qui contresignait leur nomination. Le même scandale a eu lieu au sein du conseil municipal de Lyon, dans la discussion des taxes municipales. M. Arnaud s'est vivement plaint de l'ingratitude de M. Tourret; il lui a reproché que c'était grâce à lui qu'il avait été élu.

Nous consentons à tenir le fait pour constant, mais alors il nous sera permis de demander comment M. Arnaud a pu contribuer à l'élection de M. Tourret?

Il est bien vrai que le bruit avait couru, que pour écarter M. Godemard, la police qui est sous les ordres de M. Arnaud, avait déployé un zèle extraordinaire. Suivant ce bruit, le commissaire de police de l'ouest aurait couru chez tous les boutiquiers électeurs de Saint-Georges, les menaçant de contraventions s'ils votaient pour le candidat patriote, et leur promettant les faveurs municipales s'ils consentaient à donner leur voix à M. Tourret. Regardant ce bruit comme une calomnie, nous nous sommes bien gardé de le répéter; mais d'après l'inculpation d'ingratitude formulée par M. Arnaud, que faut-il croire? — M. Arnaud doit à l'honneur de l'administration dont il fait partie, de déclarer en quoi M. Tourret peut lui être redevable de son élection, et M. Tourret se doit à lui-même de se disculper de l'accusation d'un vice aussi odieux que l'ingratitude.

DIALOGUE ADMINISTRATIF.

M. REYRE. — Ceux qui ont voté contre les taxes sont des lâches.

M. DUNOD. — Un conseiller municipal n'a donc pas le droit de voter suivant sa conscience?

M. REYRE. — Je vous dis que ceux qui ont voté sont des lâches, et parmi les onze il y en a 4 ou 5 auxquels je ne pardonnerai jamais. Qu'ils viennent me demander quelque chose pour leur quartier, je ne leur accorderai jamais rien.

M. DUNOD. — Je suis du nombre de ceux qui ont voté et cette épithète de lâche s'adresse à moi?

M. REYRE. — Oui, vous êtes un lâche.

M. DUNOD. — Je vous renvoie l'injure et vous êtes un impertinent.

N. D. R. — M. Ballay fera bien de réserver pour M. Reyre un exemplaire de la civilité puérile et honnête qu'il vient de réimprimer à l'usage des barreaux de France.

Les ondis à propos des taxes Clémentines. — M. Et. Gautier s'est abstenu pour ne pas se mettre en contradiction avec la doctrine du libre-échange, qu'il représente à Lyon. C'eût été en effet trop montrer le bout de l'oreille.

— MM. Guinet, Seriziat-Carrichon, se sont abstenus pour ne pas nuire à leur réélection. C'est pour le même motif que M. Dunod a voté contre, et s'est en cette circonstance séparé de la mairie. Ainsi font les députés qui renient le ministère à la veille des élections, nos mœurs parlementaires se forment.

— C'est à l'opposition de M. Bouvard qu'est due l'exemption de taxe des bougies que M. le maire voulait imposer.

— Si le projet de taxe sur les charbons avait été maintenu, les marchands de charbons de Perrache se proposaient de transporter leurs entrepôts sur les vastes terrains que MM. Clément Reyre, Bertin et Morel possèdent aux Brotteaux.

— On assure qu'une vive altercation a eu lieu récemment à la mairie, entre M. le premier adjoint et M. Dunod; ce dernier aurait été traité en enfant indocile. Voyez ce que c'est que de faire un seul jour un acte d'indépendance. Il est vrai, que quand on se donne au diable, il faut s'y donner corps et âme.

— M. Nepples, nommé par l'opposition, s'est séparé d'elle dans cette question. On prétend que c'est pour ne pas voter avec M. Laforest. Ce dernier vote toujours avec le bon sens.

ÉVÉNEMENT MÉMORABLE DU 4 JUILLET 1847.

S'ils cantent la canzonnette ils pagaront, disait le cardinal Mazarin; de même nos édiles préfèrent le peuple chantant et dansant, au peuple qui pense, parce qu'au milieu des chants et de la danse, on s'aperçoit moins du vide fait à la bourse. Voilà le secret de la fête carnavalesque dont le quartier Pierre-Scize a été témoin, le dimanche 4 juillet dernier. On assure que M. Jeancler qui a eu l'honneur de l'aubade, a été l'instigateur de cette fête. Quelques-uns prétendent, ce que nous ne croyons pas, qu'il y figurait en *zéphir*; ce dont nous sommes certains, c'est que s'il y a figuré ce

n'est pas en *malin*. A propos de quoi cette fête passablement ridicule? En l'honneur de Jean Kléberger, dont M. Darmès et quelques autres notabilités de Bourgneuf veulent à tout prix faire un grand homme. Le but des improvisateurs de cette cérémonie burlesque, a sans doute été de rappeler l'attention publique sur le personnage dont on veut inaugurer la statue l'année prochaine. Il est vrai que le bloc de pierre qui doit servir de base n'est pas encore sculpté, et la place pour recevoir ce sublime monument n'est pas encore prête: Nous pensions que la ville, vu l'état des finances, y avait renoncé, il paraît qu'il n'en est rien. Ne ferait-on pas mieux d'établir, sur cette place de l'homme de la Roche, un marché réclamé depuis si longtemps? Enfin la mascarade s'est terminée par une joute.... il faisait une chaleur étouffante. Une personne caustique nous a dit que M. Jeanderc avait organisé cette joute pour aller chercher au fond de l'eau l'argent que la commission Kléberger y a jeté (1).

Ainsi soit-il.

VÉRAX.

(1) 1^o 6,000 fr. montant des souscriptions; 2^o 8,500 fr. portés au budget de 1845; 3^o 5,566 fr. portés au budget supplémentaire de 1847; total : 19,866 fr. Avec cette somme on aurait pu faire quelque chose de vraiment utile.

VANDALISME. — On dirait à voir ce qui se passe journellement, que l'administration municipale prend à tâche de tout faire pour éloigner la population de cette même ville, qu'elle est chargée d'administrer. Hier, les *taxes clémentines* (1); aujourd'hui, la destruction de nos promenades publiques. Celle des tilleuls de Bellecour, si fréquentée, a déjà plus de 125 arbres d'abattus et l'on parle d'en faire une voie charretière; ceux du palais Saint-Pierre et du quai de Retz sont mal entretenus, sans compter qu'on en arrache chaque saison sans les remplacer. Les arbres du cours Napoléon doivent également être supprimés pour cause d'utilité publique, quand le chemin de fer sera établi. Si dans ce dernier cas, nous nous rendons à la nécessité, nous devons au moins protester, quand sans aucune raison, le peu de promenades que nous possédons sont à la veille d'être détruites, mais aussi pourquoi les électeurs choisissent-ils des gens dont l'intérêt particulier est en opposition avec celui de la ville, puisqu'ils ont des propriétés considérables dans une ville voisine qui grandit au détriment de l'ancien Lyon.

A. M.

(1) **N. D. R.** — Les faits vont bientôt donner démenti aux assertions de M. Marnas, rapporteur. Le *Courrier de l'Ain* annonce que les fermiers Bressants atteints par la taxe sur la volaille, vont demander l'établissement d'un marché à l'extrémité du faubourg Saint-Clair. Il est évident que si cela se réalise, la ville de Lyon en souffrira, et si l'on veut empêcher une contrebande, devenue très facile par les bords du Rhône, par la voie fluviale et par les communes voisines, combien ne faudra-t-il pas créer de nouveaux employés?

GIVORS. — Le conseil municipal de cette ville, nous écrit M. PITIOT, auquel nous laissons la responsabilité de ses dires, a comme la chambre des députés, des *progressistes* et des *bornes*. Il a un côté droit et un côté gauche; il a même des chefs de parti, des *Guizot*, des *Thiers*, des *Odilon Barrot* au petit pied. Pour être justes il faut avouer que MM. *Arago* et *Lamartine* n'y ont pas de sosies. Les *progressistes* veulent le *progress...* des *impôts*, et les *bornes* y donnent les mains, pourvu qu'on leur permette de *conserver les abus*. Grâce à cette unanimité Givors reste stationnaire et représente parfaitement un cloaque sans issue. Les projets ne manquent cependant pas mais ils sont mal conçus. On parle de la construction d'une église et l'ancienne manque d'un presbytère. Point d'hôtel de ville, de prétoire pour la justice de paix, ni d'hôpital! En vérité, l'on tremble à chaque époque des dédites, de voir l'ordre ecclésiastique, l'ordre judiciaire et l'ordre municipal errer sur la voie publique, parce qu'il aurait convenu aux marchands bouchers, épiciers, qui les logent d'agrandir leurs boutiques. Que deviendrions-nous, chers concitoyens, si tous ces ordres dont la réunion forme l'ordre public, étaient mis à la porte par leurs propriétaires? Au lieu de remédier à un état de chose si peu convenable, on songe à acheter un pont. A moins que ce soit pour faire ressortir davantage l'incurie de l'ancienne administration, que penser de ce nouveau projet? Nous serions heureux de voir démentir nos paroles, car nous ne faisons que réécrire tout haut ce que chacun dit tout bas, et, lorsque toute une commune se plaint, il est ridicule de prendre le silence pour la dignité.

SIMPLE CROQUIS GIVORDIN.

Nous avons tant d'hommes aujourd'hui qui affichent certains principes et agissent d'une manière diamétralement opposée, que nous sommes forcés de nous en rapporter aux actions plutôt qu'aux discours. Pour moi, je déclare que mes principes ne consistent que dans la

pratique de la justice et de l'humanité, et je suis convaincu que la mise en œuvre de ces vertus confondra tous les principes divergents, réunira toutes les idées vers un centre commun, harmonisera tous les besoins et toutes les ressources, et établira le bien être social. Je n'insisterai pas sur les développements dont ces idées sont susceptibles, parce que, où la bouche parle tant, le cœur ne dit rien. Mais comme les principes de la *Tribune Lyonnaise* tendent au progrès, c'est-à-dire au bien être de la société, je viens aider le rédacteur, s'il est possible, à faire triompher ces idées. Je ne veux pas comme ce journal, tancer M. Guizot, blâmer M. Bugaud, blâmer M. Despans-Cubièrre, goguenarder M. Vatout, ni mistifier M. Terme, mon marteau n'a pas un manche assez long. C'est dans ma petite localité de Givors que je veux frapper, mais frapper fort, car ils sont un peu sourds ces préposés du pays et ces défenseurs du droit du peuple. C'est en signalant des excès de zèle et des abus de pouvoir que je veux forcer les méchants à devenir bons et les magistrats à être toujours justes. Que chacun en fasse autant dans sa localité, le blâme deviendra universel et la honte paralysera l'égoïsme, l'orgueil et la vengeance, qui enchaînent et tuent aujourd'hui toutes les vertus sociales. Voici les faits sur lesquels j'appelle l'attention des hommes justes :

1^o Un prêtre, passant devant l'atelier d'un menuisier, entend un compagnon dire à son camarade, **QUOI**, que veux-tu? Ce ministre d'un Dieu de bonté prend cette expression pour une apostrophe et envoie chercher le brigadier de la gendarmerie, et le pauvre compagnon est conduit en prison, où il est resté cinq jours, après lesquels M. le juge d'instruction a trouvé que la ferveur de ce pasteur était bien peu évangélique et a renvoyé le prévenu.

2^o Ce même brigadier entend un jour deux de ses voisines qui se querellaient; le mari de l'une d'elles arrive et prend naturellement la défense de sa femme; M. le brigadier le trouvant mauvais, arrête l'individu dans son domicile et le conduit en prison, où il est resté dix-sept jours. Une déclaration de non lieu a renvoyé ce malheureux devant la simple police qui l'a acquitté.

3^o Un commissaire de police arrivant dans notre ville et trouvant dans les archives du commissariat un procès verbal non liquidé, fait contre une aubergiste, à propos d'une goutte d'eau jetée par une fenêtre, il mande cette personne à la mairie, et après quelques explications il la conduit en prison; cette femme est restée deux heures au cachot après lesquelles M. le maire a ordonné sa mise en liberté.

4^o Ce même commissaire, apprenant que le chien d'une ferme isolée a été mordu par un autre attein de la rage, se transporte chez le propriétaire de ce chien, accompagné de deux gendarmes et d'un exécuteur armé d'un fusil et fait abattre le chien qui était attaché. Pourquoi faites-vous tuer mon chien, puisque vous voyez que j'ai pris les précautions nécessaires afin que rien n'arrive, dit le propriétaire? Pour toute réponse le commissaire de police fit arrêter et conduire en prison cet honnête citoyen qui en est sorti trois jours après, non sans avoir payé tous les frais relatifs à son arrestation, parce qu'il faut que force reste à la loi.

5^o La voiture d'un *ci-devant CRÉSUS* passe sur le corps d'un enfant, lui fracasse la tête, au point que son cerveau restera affecté pendant toute sa vie; aucun procès-verbal n'a été dressé contre cette espèce d'assassinat involontaire. Seulement, à force de menaces et d'intercession, on a obtenu la modique somme de cent francs, que les parents malheureux de cet enfant ont acceptée, en compensation d'un accident dont la gravité devait éveiller la vindicte publique et nécessiter des poursuites correctionnelles. Le fait suivant prouve que j'ai raison :

6^o Ici la conduite du commissaire de police est entièrement opposée à celle de son prédécesseur. La voiture d'un marchand de plâtre, conduite par son domestique qui, comme tous les autres charretiers, n'était pas à ses guides, fait mal à la jambe d'un paralytique assis à sa porte. Plainte est portée à l'autorité compétente. On traite, la partie civile reçoit *nonante francs* pour guérir une plaie dont les frais de traitement n'ont pas excédé, dit-on, la somme de cinq francs. Quinze jours après, le délinquant qui croit avoir payé bien cher une égratignure, est condamné en police correctionnelle à 15 jours de prison, à une amende et aux frais. Lecteurs, comparez le zèle facultatif ou obligatoire de ce fonctionnaire avec l'apathie ou la négligence de son prédécesseur; comparez aussi le résultat de ces deux accidents, et vous en conviendrez... J'aime mieux vous entendre dire que de l'écrire. J'aurais encore beaucoup de choses à raconter, car la matière est fertile, ce sera pour une autre fois.

PITIOT (de Givors).

MANUFACTURES RELIGIEUSES. — Le défaut d'espace nous force de renvoyer au prochain numéro l'article que nous avons promis sur ce sujet. Nous invitons nos concitoyens à corroborer par leur adhésion la pétition de la fabrique de Lyon, déjà couverte de nombreuses signatures. On peut la signer chez MM. *Lançon*, rue Sainte-Catherine, 5; *Henri frère et jowe*, place des Terreaux; *Roussy*, rue Bellecordière 7; *Lardet*, cours des Tapis, 1 et au bureau de la *Tribune lyonnaise*, rue Saint-Jean, 53, au 2^e.

Toutes les professions sont en butte à l'envahissement des congrégations, et elles doivent suivre l'initiative de la fabrique. Les tailleurs d'habits préparent une pétition; les imprimeurs feraient bien d'en faire autant, car on a saisi deux presses clandestines, grâce aux révélations du *Censeur* et la justice vient de prononcer la peine de 6 mois de prison et 10,000 fr. d'amende contre M. Hyvrier, détenteur de l'une de ces presses.

INDUSTRIE LYONNAISE. — La chambre de commerce a donné 400 fr. à M. *Pellegrin*, inventeur d'un cylindre à rappel, d'un polissoir et d'une bascule de tension qui seront livrés au domaine public. (v. p. 56, *Avis important*.)

Les Brotteaux, le 18 juillet 1847.

Monsieur le Rédacteur,

L'ouvrier, toujours en butte avec les puissants industriels desquels il est dépendant, est heureux de trouver un organe pour faire connaître les vexations qu'on lui oppose.

Auteur d'un nouveau genre de *velours frisé*, je crus, après qu'un négociant recommandable m'y eut engagé, devoir faire part de ma découverte à la chambre de commerce, pour obtenir un prix d'encouragement ou du moins une mention honorable. Eh bien monsieur, depuis le mois d'avril 1846 que j'ai déposé mes échantillons, sur la demande que m'en firent deux membres de la susdite chambre, je n'ai pu les revoir, en partie, que le 28 juin de cette année, et après des courses et des demandes si nombreuses que le détail seul en serait fastidieux. D'après une lettre qui m'a été écrite par M. Brosset aîné, président, et M. Mouterde, secrétaire, on reconnaissait l'étoffe d'une nouvelle combinaison, mais on ne la croyait pas assez flatteuse pour éveiller le goût du consommateur. Si cette étoffe ne méritait pas l'attention, pourquoi m'a-t-on donc gardé aussi longtemps une partie de mes échantillons, et m'en retient-on encore l'autre partie? Pourquoi, au lieu d'être soumis simplement au rapporteur, ces échantillons ont-ils passé de main en main, perdant à chaque évolution une partie de leur auge? Pourquoi enfin m'a-t-on opposé des lenteurs que je dois croire calculées et bien faites pour décourager. A ce sujet j'élevai je les paroles outrepassées de M. Simonet, secrétaire salarié, que mes échantillons étaient de trop peu d'importance pour que j'y tienne tant? ce monsieur, qui a su faire son chemin, fait bon parti des choses, car il s'agit non-seulement de 5 mètres d'étoffes divisés en quatre coupons, mais de ma réputation d'ouvrier! Bagatelle sans doute.

Je livre ce fait à l'opinion publique, afin que mes collègues sachent, ce qui leur est réservé s'ils sont comme moi dans le cas d'exposer à la chambre de commerce, et si surtout ils sont en butte à de mauvaises dispositions de la part de certains hommes influents, car c'est en définitif à cette seule cause que j'attribue la fin de non recevoir prononcée contre moi par la chambre de commerce, en désaccord sur ce point avec l'opinion de nombre de négociants éclairés, et le mauvais vouloir dont j'ai été victime dans tout le cours de cette affaire.

Louis CARDINAL,
rue de Seze, n^o 26.

RAPPORT par M. Chenavard, à la séance publique de l'Académie de Lyon, du 12 janvier 1847, sur l'invention d'une machine cylindrique, opérant simultanément la dessiccation et l'étirage en large des étoffes de soie destinées à l'apprêt sur les surfaces circulaires chauffées à la vapeur.

Messieurs, parmi les inventions utiles qui sont l'objet des récompenses mises à votre disposition par le duc de Plaisance, on vous a signalé une nouvelle machine destinée à l'apprêt des étoffes de soie. La commission, chargée de vous fournir les documents qui peuvent fixer votre opinion sur le mérite de cette machine, s'est transportée dans le local où elle a été déposée. Son auteur, M. Giroud d'Argoud l'a fait fonctionner en présence de vos commissaires, auxquels il a donné tous les renseignements désirables à ce sujet. Nous allons essayer, messieurs, de vous décrire cette nouvelle machine et de la comparer avec celles dont on s'est servi jusqu'à ce jour, et quelle est appelée à remplacer.

Après le tissage des étoffes, il reste dans leur texture même une mollesse qui est le résultat inévitable du maniement continu exercé par l'ouvrier sur son tissu à mesure qu'il l'exécute. La tension inégale des fils de la trame se fait remarquer sur la surface de l'étoffe, lorsque développée de dessus le rouleau elle est abandonnée à elle-même; alors on y reconnaît aisément une certaine ondulation et des inégalités dans la superficie, qui nuisent à son éclat et qui altèrent la pureté des dessins dont le tissu peut être orné. Ces inconvénients firent imaginer l'apprêt qui devait rendre à l'étoffe le brillant, l'égalité de surface et lui donner du soutien sans en détruire la souplesse.

L'apprêt tel qu'il s'est fait jusqu'à ce jour, s'opère en fixant l'étoffe sur une machine appelée *rame de surface plane*, composée de deux barres en fer parallèles, où sont fixées des aiguilles multipliées, dont la longueur est de huit, douze, et quelque fois vingt-cinq mètres. Les lisières de l'étoffe sont fixées aux aiguilles au moyen de battoirs. Les deux barres peuvent être rapprochées ou éloignées selon la largeur plus ou moins grande du tissu. Une gomme en dissolution, mise à l'état de crème,

est répandue sur toute la surface de l'étoffe, qui est tendue au moyen de vis, et aussitôt après cette opération, un vaste brasier de charbon de bois porté sur un charriot qui est placé au-dessous de l'étoffe est promené sans cesse d'une extrémité à l'autre de la rame jusqu'à ce que la dessiccation en soit parfaitement opérée. Quelque bien exécutées que soient ces diverses opérations, on ne saurait éviter ni les inconvénients qui peuvent résulter de l'humidité trop prolongée avant que l'étoffe soit desséchée par l'action du brasier ni le danger d'altérer certaines couleurs incompatibles avec le gaz qui se dégage par la combustion du charbon. Neuf personnes sont indispensables pour ce travail.

La machine inventée par M. Frédéric Giroud d'Argoud, ingénieur-civil, est de surface cylindrique; elle diffère des anciens métiers à apprêter appelés *rames*, en ce que ces derniers sont de surface plane, et en ce que la dessiccation de l'étoffe s'y fait au moyen du charbon de bois incandescent. Elle est montée sur un battis, et consiste en un cylindre en cuivre chauffé à la vapeur, sur lequel sont adaptés deux cercles servant à diriger les aiguilles fixées au mécanisme étirant l'étoffe en large; les cercles sont reliés par des vis et mûs par une manivelle servant à les rapprocher ou à les éloigner selon la largeur de l'étoffe qu'on apprête; ils ne sont point parallèles dans toute la circonférence, mais ils s'écartent à mesure qu'ils s'éloignent du point de départ, c'est-à-dire du point où l'étoffe s'engage sur les aiguilles. Cette différence est de deux centimètres sur l'étendue de la demi-circonférence. Elle peut être augmentée ou diminuée à volonté. Pour donner l'apprêt, l'étoffe, en se développant de dessus le rouleau en souple, passe dans un anget rempli d'apprêt, elle est ensuite présentée au cylindre en cuivre par deux personnes qui, en saisissant les bords, les dirigent sur les aiguilles. Une petite roulette, dont la circonférence est en forme de brosse, presse l'étoffe et la fixe de chaque côté sur les aiguilles. Le cylindre en cuivre, chauffé à la vapeur, en attirant le tissu sur sa surface, opère simultanément l'étirage en large de l'étoffe et sa dessiccation au même instant où elle a été imbibée d'apprêt, le cylindre est entraîné dans son mouvement de rotation avec l'étoffe qui s'étend en long et en large d'une manière régulière et parfaite.

Ainsi se trouvent résolues, avec un immense avantage, les difficultés de main-d'œuvre qu'offre l'ancien système, savoir l'étendue du local limité aux dimensions habituelles d'une chambre, la réduction du nombre d'ouvriers; trois suffisant ici au lieu de neuf qui sont nécessaires pour apprêter suivant l'ancienne méthode; une économie de combustibles la houille étant d'un prix moins élevé que le charbon de bois; une répartition égale de la chaleur, répartition qu'on ne saurait obtenir lorsqu'elle est distribuée au moyen d'un brasier; la dessiccation presque instantanée après l'immersion dans la gomme; enfin l'absence du danger d'altérer certaines couleurs par l'effet du gaz acide carbonique. A tous ces avantages, il faut ajouter celui de préserver les ouvriers des émanations délétères qui s'échappent d'un vaste brasier de charbons ardents, et tout ce qui a pour résultat de ménager la santé si précieuse de nos ouvriers ne saurait manquer d'être accueilli par vous avec le plus vif intérêt.

Votre commission, Messieurs, a été vivement frappée de tous ces avantages, et sa conviction a été complétée par l'approbation des hommes précieux, apprêteurs, teinturiers et fabricants. Elle conclut à ce qu'il vous plaise de décerner à M. Giroud d'Argoud l'une des médailles d'or fondées par le duc de Plaisance en faveur des inventions utiles à la fabrique lyonnaise.

A la suite de la lecture de ce rapport, M. le président a invité M. Giroud d'Argoud à se présenter au bureau; en lui remettant la médaille qui lui était destinée, il l'a remercié au nom de l'académie des progrès qu'il avait fait faire à l'industrie lyonnaise et l'a engagé à persévérer dans ses intéressantes recherches. Des applaudissements unanimes ont sanctionné la décision de l'académie.

CONSEIL DES PRUDHOMMES.

Audience du 16 juin.

Marin, professeur de théorie, réclame à Guyot cent six francs pour solde de l'apprentissage théorique et pratique de son frère.

Guyot, offre de faire le dépôt de cette somme, mais il observe que M. Marin, dont la classe et l'atelier, ont perdu de leur activité, n'a pas complété l'instruction de son élève. Que de plus les conventions comportent la faculté pour ce dernier de prolonger l'apprentissage de trois et même six mois au-delà du terme fixé.

Le conseil considérant que l'instruction pratique du jeune Guyot paraît loin d'être complète, ordonne que l'apprentissage sera continué, sous l'inspection de trois de ses membres, et que la somme de cent six francs, restera déposée jusqu'à ce qu'il soit statué au fond.

Droz, chef d'atelier réclame à Servant et Devienne négociants neuf francs pour la fabrication d'un velours coupé et frisé dont on ne porte le prix qu'à 7 fr. 50 cent.

Le conseil décide que la pièce sera terminée au prix offert, ou levée immédiatement, sans indemnité de part et d'autre.

Roget, demande l'annulation d'un jugement par défaut du 26 mai comme faisant double emploi avec un autre du 12 du même mois.

Le conseil renvoie à quinzaine.

N. D. R. — On voit ou mène l'exclusion systématique des hommes d'affaires; le conseil a rendu les 12 et 26 mai, dans la même affaire, deux jugements identiques de telle sorte que le second est nécessairement frustatoire.

Audience du 22 juin, M. Bertrand président.

Chapeau ex-négociant qui avait été débouté de sa demande en paiement des sommes dont l'ouvrier Pellin est resté son débiteur, comme travaillant sans livret pour le compte de MM. Piaget et Roux, venait demander que le conseil eût à juger de nouveau puisqu'il n'a pu obtenir expédition du jugement rendu précédemment par le conseil pour en faire appel, ce jugement n'ayant pas été retenu en minute.

Le conseil a renvoyé l'affaire à quinzaine.

N. D. R. Nous verrions avec peine se reproduire un abus que nous pensions avoir détruit, car c'est sur notre demande et la dénonciation publique que nous fîmes à M. le directeur de l'enregistrement que nous obtinmes qu'à l'avenir les jugements rendus par le conseil seraient assimilés à ceux des autres tribunaux et rédigés en minute (v. Echo de la fabrique 27 janvier 1835 n° 4 et 5 mars n° 9 lettre de M. le directeur de l'enregistrement à M. Marius Chasting, rédacteur en chef, p. 69). On comprend qu'il y a là un intérêt d'ordre public et de bonne administration.

Audience du 30 juin, M. Bertrand président.

Le chef d'atelier qui reçoit d'un confrère, créancier inscrit, le livret d'un ouvrier, peut-il le rendre à un autre? — Non.

Ainsi jugé entre Buel et Grandclément.

Le négociant qui remet au chef d'atelier une chaîne de qualité inférieure doit-il augmenter le prix de façon? — Oui.

S'il refuse d'augmenter le prix de façon et s'il ne prouve pas la possibilité de fabriquer à ce prix doit-il une indemnité? — Oui.

Ainsi jugé entre Vachet et Bonnart et Acher qui leveront la pièce et payeront 25 fr. à titre d'indemnité.

Le chef d'atelier qui s'est engagé à retenir par 5e le paiement de la dette d'un ouvrier et, à la sortie de celui-ci, à remettre le livret à celui qui le lui avait confié, est-il passible du remboursement de cette dette s'il remet le livret à l'ouvrier? — Oui.

Le conseil l'a ainsi décidé entre Laffait et Guigue. Ce dernier payera au premier 15 fr. montant de la dette inscrite.

Le chef d'atelier qui attend un mois pour réclamer sur un rabais de malfaçon est-il déchu de son droit? — Oui.

Ainsi jugé au profit de Delon et Bonnet contre Peysselon.

N. D. R. Nous convenons que la réclamation doit être faite dans un court délai, mais le laps d'un mois ne nous paraît pas bien long. Dans tous les cas le conseil devrait fixer un délai pour ces sortes de réclamations, autrement la fabrique se trouve soumise à l'arbitraire.

Audience du 7 juillet. — M. Brisson, président.

Un négociant a-t-il le droit de rectifier les erreurs de chiffres qu'il pense être commises à son préjudice par ses employés, en surchargeant ces chiffres et sans le consentement du chef d'atelier? — Non.

Ainsi jugé pour Chaillon contre Monnoyeur et Moras qui devront rétablir pour leur valeur primitive les chiffres surchargés.

Audience du 14 juillet.

Le chef d'atelier qui accepte de l'ouvrage moyennant un prix déterminé et avec condition de rabais faute de rendre à une époque fixée, peut-il se soustraire à ce rabais s'il ne prouve avoir été empêché par des circonstances majeures et indépendantes de sa volonté? — Non.

Ainsi jugé entre Bonnard et Fond contre Badin. Le conseil peut-il déterminer la quotité de la portion saisissable du salaire d'un ouvrier, afin de l'autoriser à recevoir la différence, lorsqu'il existe une saisie-arrêt? — Non.

Ainsi jugé entre A... et B..., négociant.

N. D. R. Le conseil a changé en cette occasion sa jurisprudence et nous remarquons avec peine que les droits de la classe ouvrière sont toujours de plus en plus froissés par ces changements. Le conseil, comme tribunal spécial, a le droit de régler la quotité saisissable suivant les usages de la

fabrique que seul il peut apprécier. En agissant ainsi il n'empiète nullement sur les attributions du tribunal civil, dont la mission est de valider, en la forme, la saisie-arrêt comme il le fait pour les saisies faites au préjudice des employés du gouvernement, lesquels, par un décret rendu en leur faveur, ne sont assujétis qu'à la retenue du 5e. A tout événement leur décision serait un *parère* tel que souvent les tribunaux de commerce en délivrent. La décision que nous relatons ne nous paraît pas fondée en droit.

Audience du 21 juillet.

Les héritiers qui s'emparent du mobilier, des ustensiles et des façons dues au chef d'atelier décédé, doivent-ils payer les façons dues aux ouvriers? — Oui.

Ainsi jugé pour demoiselle Monnoyeur contre Favre et Murigneux.

Le dédit de travail dans les ateliers de teinture est-il de la valeur de trois journées de travail? — Oui.

Ainsi jugé entre l'ouvrier Jouberton et Perret et Boucharat, maîtres teinturiers, qui auront à payer, pour indemnité de renvoi, sans avertissement, trois journées de travail à raison de 3 fr. 75 c. l'une.

Le négociant peut-il lever une chaîne montée sur le métier d'un chef d'atelier sans son consentement et surtout en son absence, sans s'exposer à payer des dommages équivalents aux déboursés et journées de montages dus au chef d'atelier? — Non.

Ainsi jugé entre Naud et Troccon, négociants, qui auront à payer une indemnité fixée à 15 fr.

LA SOCIÉTÉ DE GARANTIE a présenté à MM. TERME et MARTIN, députés du Rhône, les observations suivantes, sur les lois qui concernent la fabrique. Nous verrions avec plaisir les divers *cercles des chefs d'ateliers*, qui ont une existence légale, entrer au point de vue de la classe ouvrière, dans cette voie de discussion sage et raisonnée des intérêts de la fabrique, comme la *société de garantie*. Au besoin nous leur offrons de déposer leurs vœux d'amélioration dans la *Tribune lyonnaise*, dont la publicité grandit chaque jour dans toutes les classes de la société. Voici le mémoire de la société de garantie:

1° Les grands comme les petits ateliers de fabrique du nord et de l'est de la France, qui sont dans les mêmes conditions que les nôtres, sont affranchis de l'impôt des portes et fenêtres. Nous espérons que sur vos instances cette équitable interprétation de la loi s'étendra bientôt sur les ateliers de la fabrique lyonnaise.

2° La perception de l'impôt des patentes, relativement aux petits ateliers, s'effectue avec la même partialité; seulement elle est plus choquante, puisqu'à Lyon les métiers sont assujétis à double patente, l'une à la charge du fabricant, l'autre à la charge du chef d'atelier. Cette injustice doit cesser.

La loi des patentes a un autre caractère d'irrégularité; ainsi, une fabrique, loin de payer une patente proportionnellement à l'importance de ses affaires, se trouve grevée suivant le nombre des associés nommés. Cette loi est à remanier.

3° Pour le maintien de la moralité dans l'industrie des soieries, il est essentiel que les petits commerçants en soie ou autres matières textiles soient assujétis à tenir des registres pour inscrire régulièrement leurs achats et le nom des vendeurs, ainsi qu'il est exigé de tout négociant et spécialement des orfèvres et revendeurs de gages. Nous ignorons si une mesure administrative serait applicable à ces prescriptions; mais faudrait-il une loi, que nous vous supplions d'en faire la proposition.

4° Des copies de nos dessins de nouveautés sont expédiées, sous la tutelle de la loi, aux fabriques étrangères. Les liseurs de dessins, qui seuls pourraient y avoir des intérêts même suspects, ont réclamé auprès du gouvernement pour que les cartons recelant les dessins ou secrets de la fabrique fussent prohibés à la sortie. Le Conseil de prud'hommes de Lyon, celui de Saint-Etienne et la chambre de commerce de cette dernière ville ont appuyé cette réclamation. La Société de garantie en a expliqué la nécessité à M. le ministre du commerce. Tous les efforts ont été vains. Nous vous prions vivement de persévérer jusqu'à ce que l'administration adopte des mesures douanières d'autant plus faciles à prendre que les chiffons propres à la fabrication du papier sont, à la sortie, strictement prohibés. Les cartons, dont la destination est de faciliter la *contrefaçon à l'étranger* (prévus par l'article 418 du Code pénal), devraient, pour éviter une semblable piraterie, être assimilés aux chiffons, et par conséquent prohibés à la sortie.

5° L'article 418 du Code pénal ne se trouve ni assez explicite ni assez sévère pour prévenir ou réprimer les infâmes spoliations pratiquées sur nos nouveautés et nos inventions industrielles pour l'avantage de nos rivaux étrangers. Nous comptons sur votre autorité afin qu'une loi plus ferme et plus étendue remédie efficacement à des désordres aussi dangereux que déplorable.

6° Les lois de douane sont généralement établies d'une manière partielle et funeste. Elles favorisent, par des prohibitions ou des protections exagérées, les industries les moins naturelles au pays, et attirent ainsi sur les

productions véritablement indigènes les représailles des nations étrangères. La protection des soieries est extrêmement modérée, elle est insuffisante vis-à-vis de certaines nations qui ne reçoivent nos produits qu'à des tarifs plus élevés.

Nous espérons en votre sollicitude éclairée pour coopérer à un remaniement plus équitable des tarifs de douane.

7. La dernière législature, entraînée par les intrigues desordres intérêts, a levé, au moment le plus inopportun, une prohibition exceptionnelle qui ne frappait qu'une partie des soieries d'Asie, et cela sans réclamation, sans compensation, et, bien plus, sans obtenir de l'Angleterre qui nous vend ces articles, une réciprocité dans les tarifs internationaux. L'écoulement de nos soieries est très limité dans toute l'Asie, il est nul en Chine; par conséquent, nous serions dupes de semblables concessions.

Vous vous êtes associés au vœu de la fabrique; nous savons que vos efforts tendront à amener l'abrogation d'un article de loi si inquiétant pour l'avenir de nos manufactures de soieries.

8. Trois lois concernant les industries, déjà votées par la chambre des pairs, en sa dernière session, sont contraires au développement régulier des fabriques de soieries.

La première loi, sur la propriété des dessins de fabrique, restreint la durée de la propriété du génie. C'est une grave faute en matière industrielle et une erreur en politique. Restreindre la propriété du génie, c'est étouffer le plus puissant stimulant de la création; c'est enlever aux inventeurs les moyens d'attirer les capitaux nécessaires à leurs exploitations; c'est livrer le domaine privé au gaspillage de la contrefaçon. Nous considérons comme très fructueux et très convenable d'étendre la propriété du génie à trente années, en la combinant facultativement, sous la réserve d'un impôt progressif, car toutes les nations qui n'ont pas reconnu les droits à la propriété en général sont restées stationnaires ou ont rétrogradé aussi bien dans les branches manufacturières que dans celles agricoles. Constituer solidement la propriété du génie, c'est politiquement créer des intérêts conservateurs, solides et progressifs.

9. La deuxième loi sur les livres d'ouvriers est inconciliable avec les besoins et les usages de toutes les fabriques établies sur le pied de la nôtre.

Le fabricant, afin d'exploiter certains articles, avance souvent des sommes plus ou moins fortes, parfois au-delà de 5,000 francs. A la suite des stagnations d'affaires, l'ouvrier tombe trop souvent dans une situation précaire, et se trouve dans la nécessité de recourir à d'assez fortes avances pour se relever. Il faut donc que dans l'un et dans l'autre cas le fabricant ait des garanties suffisantes pour se prêter à des convenances réciproques. Ainsi, en limitant le recours légal des avances à 60 francs ou à tout autre chiffre, l'on entraverait les besoins essentiels du fabricant et de l'ouvrier. Toute limite, étant la base du recours en droit, empêcherait les bienveillantes dispositions et tendrait à introduire la déloyauté dans les transactions de cette nature.

10. La troisième loi sur les marques de fabrique est positivement empreinte d'une manie de législation, puisqu'elle laisse la marque de fabrique facultative.

La marque obligatoire peut seule présenter des garanties réelles pour la bonne confection et l'écoulement des produits manufacturés. Mais cette question ne nous paraissant point assez étudiée, nous croyons nécessaire, avant d'en formuler une loi, de recourir à des enquêtes dans tous les centres d'industrie.

11. Nous considérons comme indispensable pour notre ville de fabrique la suppression du parquet à la Bourse. C'est un dangereux tripot qui enfouit et éloigne des capitaux utiles aux industries, qui relâche les principes d'ordre, de travail et d'honneur, ressources sans lesquelles les manufactures doivent périçler.

La Société de garantie s'empresserait, Messieurs, si vous le jugiez nécessaire, de vous fournir tous les renseignements et développements qu'elle possède et qu'elle recueillerait sur les questions qu'elle a eu l'honneur de soumettre à vos lumières et de recommander à votre dévouement à la chose publique. (Communiqué.)

DES SAISIES-ARRÊTS SUR LE SALAIRE DES OUVRIERS.

(Suite et fin; voyez p. 5.)

Nous avons cherché à démontrer dans les deux articles précédents que la loi ne permettait que la saisie-arrêt d'une somme; qu'une somme était une certaine quantité d'argent, un capital accumulé dans des proportions plus ou moins fortes et produisant des revenus également saisissables, mais que le salaire de l'ouvrier n'était pas une somme, un capital ou un revenu dans le sens rationnel qu'on peut attacher à ces mots. Par suite nous avons dit que logiquement le droit de saisie-arrêt ne devait pas s'étendre sur le salaire, et pour prouver cette assertion qui, de prime-abord, a pu paraître paradoxale, nous avons dit ce qu'était le salaire. Quel homme sensé pourrait contester de bonne foi! Le salaire représente le crédit des choses usuelles de la vie, crédit plus ou

moins long, suivant que le rentrée du salaire se fait plus ou moins attendre, mais qui en définitif l'absorbe, encore ne suffit-il pas toujours. Pour résumer notre pensée en peu de mots, on peut dire que le salaire est alimentaire; or, il est naturel et de principe légal que tout ce qui est aliment n'est pas saisissable. Cela est si vrai que, partant de ce principe juste, nos législateurs ont déclaré insaisissables les pensions de retraite; mais arrivant étourdiment, comme presque toujours, à poser des règles sans aucune prévision morale, ils ne se sont pas inquiétés de savoir si dans le nombre de ces retraites il ne s'en trouvait pas dont la quotité excédait de beaucoup la partie alimentaire (par ce mot nous comprenons tout ce qui a rapport au nécessaire de la vie). Comment se fait-il donc que la loi, outrant mal à propos, dans cette circonstance, le principe juste d'insaisissabilité, l'ait totalement perdu de vue lorsqu'il n'était pas moins nécessaire de l'appliquer. A cet égard, nous avons fait remarquer l'incurie des rédacteurs du code de procédure, d'où la nécessité d'un décret subséquent pour restreindre, vis-à-vis des employés du gouvernement, la portion saisissable de leur traitement. Il est évident que le gouvernement a été amené à rendre ce décret, parce qu'il ne pouvait se passer d'employés, et qu'après avoir édicté une loi injuste, il s'est vu contraint de réagir contre elle. Mais ne devait-il pas comprendre en même temps que ce qui était nécessaire pour lui ne l'était pas moins au commerce, à l'industrie, à la société en général? que s'il fallait que les employés de l'Etat pussent vivre de leur salaire, il était aussi urgent que les employés particuliers, les ouvriers pussent vivre de leur? Le plus simple bon sens suffisait, mais un devoir impérieux le commandait, celui de la constitution. Or, cette dernière a été violée en cette occasion; elle a proclamé l'égalité des citoyens, et cette distinction entre les employés du gouvernement et les autres employés n'est-elle pas une atteinte flagrante à ce dogme sacré? Tant il est vrai que la démocratie seule peut protéger la classe prolétaire!

Quoiqu'il en soit, et laissant de côté nos théories, mais sans y renoncer, nous nous bornerons à dire que le même principe doit être appliqué à tout ce que la loi distingue à tort.

Ainsi donc, s'il est juste que les employés du gouvernement ne puissent être privés que du cinquième de leur traitement, parce qu'on regarde comme indispensable qu'ils aient la libre disposition des autres quatre cinquièmes, la même règle doit être appliquée à tous les autres traitements, au salaire des ouvriers. Cependant nous avons vu maintes fois prévaloir d'autres doctrines; aucune marche constante n'a été suivie: les exemples sont nombreux, inutile de les rappeler. Le conseil des prud'hommes par exemple, pour nous restreindre à la question du salaire des ouvriers, a donné effet à des saisies-arrêts tantôt pour un huitième seulement, suivant un usage de la fabrique dont nous allons parler et qui n'a rien d' applicable, tantôt pour la totalité!

Nous avons réservé pour la fin une dernière considération. Nous venons de dire qu'un ancien usage de la fabrique autorisait la retenue du huitième: cet usage est bon à conserver, mais, comme nous l'avons énoncé, il n'est pas applicable; il n'a trait qu'aux inscriptions de créances entre négociants, fabricants, compagnons et ouvriers se rattachant à la fabrique; il est nécessaire pour la sûreté des transactions journalières fabriques; il est en dehors des prévisions de la loi relativement aux créanciers étrangers à l'industrie de soieries; c'est un règlement d'intérieur, voilà tout. Nous ne traitons dans cet article que du droit de saisie-arrêt accordé à tout créancier, tel que le code de procédure l'a formulé. A cet égard, comme nous ne voulons de privilèges pas plus pour la classe pauvre que pour la classe riche, nous dirons que la loi doit être refaite et complétée dans un sens démocratique. Un jalon précieux a déjà été posé, et il n'y aurait rien à innover si l'on voulait bien se rendre compte de l'esprit de nos institutions. Le décret qui a restreint la portion saisissable des traitements d'activité au cinquième, a en même temps élevé cette portion saisissable au quart pour les traitements supérieurs à deux mille fr. Il y a là le germe d'une amélioration utile, il ne s'agit que d'en déduire les conséquences. Le principe est que le

traitement ou salaire doit fournir au strict nécessaire de celui qui le reçoit; rien ne doit prévaloir contre ce principe, mais nul n'a le droit de vivre dans l'aisance au détriment de ses créanciers, et la justice veut que chacun paie ses dettes, à moins d'impossibilité matérielle. Dès lors quoi de plus simple que de fixer la portion saisissable de tout espèce de salaire ou traitement. Ne pourrait-on pas déclarer insaisissable tout traitement ou salaire n'excédant pas trois fr. par jour, et soumettre l'excédant à une retenue uniforme et graduée par chaque période de cinq cents fr., en commençant par un cinquième, et élevant successivement jusqu'à ce que la totalité puisse être absorbée sans dommage pour l'individu. Nous savons bien que la plupart des petits employés et la presque totalité des ouvriers échapperait à la saisie-arrêt par suite de la modicité de leurs appointements ou salaires; mais l'humanité le commande; nous savons bien que c'est là du radicalisme, mais ce dernier est encore ce que nous avons trouvé de plus juste en approfondissant cette matière. D'ailleurs, si l'on ne veut pas que le radicalisme se fasse jour, il faut commencer par effacer du texte de la constitution les mots de liberté, égalité, fraternité; car c'est pour contribuer à rendre les hommes libres, égaux et frères que nous écrivons. Est-on libre lorsqu'on est sous l'étreinte de la misère? Y a-t-il égalité entre gens dont les uns n'ont que le strict nécessaire, tandis que d'autres ont du superflu, et le devoir de la fraternité n'est-il pas que le créancier, quelque légitime que soit sa créance, ne puisse en obtenir le paiement au prix de la vie de son débiteur?

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Session extraordinaire.

15 MARS 1847. — Etienne Courby, — vols domestiques; 6 ans de réclusion. — Me *Carsignol*.

16 MARS. — Jean Courbon, coups et blessures ayant occasionné incapacité de travail pendant plus de 20 jours; — acquitté. — Me *Achard-James*.

IDEM. — Claude Saunier, — vol domestique; — 6 ans de réclusion. Me *Lablatinière*.

17 IDEM. François-Ferdinand Ducloux, — vols domestiques; — acquitté. — Me *Mouillaud*.

IDEM. Benoît Creuset; Hyacinthe Roudil, — vols; — 3 ans de prison. — Mes *Matagrín et Mounier*.

IDEM. — Donat Ligion, — émission de fausse monnaie; — 200 fr. d'amende par suite d'excuse légale d'avoir mis en circulation des pièces fausses qu'il avait reçues pour bonnes. — Me *Pine-Desgranges*.

18 IDEM. — Jean Bozon, — vols commis la nuit, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée; 3 ans de prison et 10 ans de surveillance, les circonstances aggravantes ayant été écartées. — Me *Parelle*.

IDEM. — J.-B. Moyrand, — faux en écritures de commerce; — 3 ans de prison; — Me *Pine-Desgranges*.

19 IDEM. Moncorgé, — incendie; 10 ans de travaux forcés. — Me *Mouillaud*.

20 IDEM. — Vaudier, Joux, Chataignier, Subtil, Baudrand, femme Baudrand, Jean Gras dit Rose, Marie Dumont, — vols sur un chemin public par bande armée. — Subtil, défendu par Me *Mouillaud* et Marie Dumont par Me *Grand* ont été acquittés; Vaudier: travaux forcés à perpétuité, Me *Journal*; Joux: 3 ans de réclusion, Me *Hermelin*; Chataignier: 5 ans de prison, Me *Garin*; Baudrand: 10 ans de travaux forcés, et la femme Baudrand: 5 ans, Me *Paturel*; Jean Gras: 5 ans de travaux forcés, — Me *Grand*.

22 IDEM. — Françoise Alex. Ambrois, — infanticide. — 6 ans de travaux forcés. — Me *Maurin Bié*.

IDEM. — Joachim Cortez, Casanova; — vols. — Le premier: 8 ans de réclusion. — Me *Parelle*. Le second: acquitté. — Me *Gastine*.

23 IDEM. — Ant. Garin, — faux en écritures de commerce; acquitté. — Me de *Rossi*.

IDEM. Joseph Panico, Vincent Prosper, Jean Prosper, Dero-si, — vols. — le 1er 6 ans de prison, le 2e 3 ans de prison, le 4e 5 ans de réclusion et le 5e 7 ans idem. — Mes *Flechet, Matagrín, Dumont, Achard-James*.

SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE DE LYON.

Séance du 2 juillet 1847.

Présidence de M. GREGORJ.

23 membres sont présents. — M. CHAMBEYRON continue la lecture de sa dissertation sur la géographie proprement dite du Beaujolais, et singulièrement sur les Dombes à part impéri.

M. Martin DAUSSIGNY rend compte à la société de l'ouvrage des secours dotaux et de l'utilité de leurs applications à une autre institution de charité, adressé à la société par l'auteur, M. Tommasco, membre correspondant, à Venise.

Séance du 21 juillet 1847.

Hommage est fait à la société d'*Il capitano maritimo mercantile, per Massimo Nuges*, membre correspondant à Livourne.

M. BILLET, premier orateur inscrit, achève la lecture d'une notice sur *Michel de Cervantes*.

M. Martin DAUSSIGNY fait un rapport sur l'ouvrage de l'éducation, par M. Tommasco, membre correspondant, à Venise.

La séance est terminée par une lecture de M. de PET-TOLAZ, qui communique à la société la dernière scène de sa tragédie de *Frédégonde à Tournay* (couronnement de Sigebert).

Seront entendus à quinzaine MM. Bellin, Martin Daussigny et M'Roë.

MAGNÉTISME. — Le Droit du 30 juin dernier, rapporte que le tribunal de Mons (Belgique), a décidé que l'emploi du magnétisme, comme moyen curatif, ne constituait ni le délit d'escroquerie prévu par l'article 408 du code pénal, ni une contravention à la loi du 6 mars 1818, sur l'exercice de la médecine.

Ce jugement, que nous approuvons complètement, appelle quelques réflexions qu'on nous permettra de faire, puisque l'occasion se présente.

La Belgique suit les lois françaises; comment se fait-il qu'en France on fasse dire à ces lois ce qu'elles ne disent pas? Il faut espérer que les tribunaux français reviendront sur leur erreur. En effet, pour que l'article 408 du code pénal fut applicable, il faudrait que l'individu qui prétend guérir par le magnétisme, ne fut pas réellement magnétiseur, en sorte qu'il tromperait sur sa qualité, le malade qui s'adresse à lui. Mais s'il est réellement magnétiseur, lors même que le magnétisme serait une chimère, sa bonne foi, sa conviction, le mettent à l'abri de l'article 408, parce qu'il ne commet pas d'escroquerie.

Quant à l'exercice illégal de la médecine, la loi de 1818 est une loi de police, qui a simplement voulu que personne, sans avoir le diplôme qui constate les études, pût se dire médecin, et cela est juste. Mais le magnétisme prétend-il faire de la médecine et guérir suivant les règles acquises dans les facultés? Evidemment non! Il se borne à soutenir que le magnétisme guérit. Or, le magnétisme n'est pas la médecine, tant s'en faut! C'est mieux ou plus mal, comme on voudra, mais c'est autre chose. Par conséquent, on ne peut assimiler deux sciences totalement différentes.

Que faudrait-il donc faire pour rentrer dans un état normal? assujétir ceux qui veulent employer le magnétisme comme moyen curatif, à prendre une patente. De cette manière tout le monde serait averti. Ceux qui auraient foi au magnétisme, s'adresseraient aux *magnétiseurs*; ceux qui n'ont pas foi continueraient de s'adresser aux médecins ordinaires.

— On nous annonce que l'*Athénée magnétique* se propose de présenter une pétition au ministère, pour solliciter l'établissement de quelques chaires de magnétisme, dont une à Lyon.

— Le rapport de M. Gazan, sur les expériences de magnétisme faites à Dieu-le-fitt, par M. BERLIE, paraîtra sans faute dans le prochain n°. Sa longueur seule nous a forcé de l'ajourner.

— M. LAFONTAINE est revenu à Lyon et a donné plusieurs séances au cercle musical. Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons déjà dit dans notre n° de mai (p. 23).

MÉDECINE. — M. Louis Deschamps de Gravelle a communiqué à l'Académie des sciences un remède qu'il prétend infallible contre la phthisie tuberculeuse et les affections pulmonaires. Ce remède consiste en un sirop composé des substances suivantes: jalap, anis, saïsepareille, rhubarbe, aristoloche, squine, sené, sassafras, alcool, cassonade et miel vierge.

— M. le docteur Munaret, médecin à Brignais, connu par plusieurs ouvrages et auquel Lyon doit l'établissement d'un *dispensaire*, vient d'être nommé membre correspondant de l'Académie de médecine et de chirurgie de Turin.

FRANC-MAÇONNERIE. — La voix de la presse n'a pas été méconnue et une décision récente vient d'autoriser les loges de Prusse à admettre tous les maçons sans distinction de culte. L'exclusion des Israélites était une anomalie au 19^e siècle; en abolissant cette interdiction on a fait un nouveau pas vers l'émancipation générale.

— LA FRATERNITÉ, revue maçonnique de Rouen a commencé, dans son n° de juin, la publication d'un travail remarquable, intitulé: Conférences sur cette question: *L'âme conserve-t-elle après la mort une existence individuelle?* Ces conférences ont lieu à la loge la Vérité. Nous ne pouvons qu'applaudir à de pareils travaux maçonniques et nous les conseillons aux loges de Lyon.

LE CRI DU SANG.

MESSÉNIENNE.

AUX VICTIMES DU 8 JUIN 1817.

Rarò antecedentem scelerum,
Deseruit pede pa-na, claudo.

HORACE.

A l'heure où des puissans la carrière est finie,
On peut interroger les phases de leur vie;
Vivans, on respectait leur rang, leur dignité;
Mais aux morts, quels qu'ils soient, la froide vérité!
La tombe entend sa voix... si son noble langage
Aux vertus, au mérite, apporte un juste hommage,
Il sait trouver aussi d'énergiques accents
Pour punir l'injustice et flétrir les méchans.
Parfois lente à frapper, toujours inexorable,
La peine, au pied boiteux, partoutsuit le coupable;
Et, sans cesse, on la voit attachée à ses pas,
Le poursuivre, l'atteindre au-delà du trépas.
Pouvait-il échapper au burin de l'histoire,
REYRE! ton nom maudit, de sanglante mémoire?
Croyais-tu dérober à la postérité
Le triste souvenir de ta célébrité?
Dans ces temps orageux où les cours prévotales
De leurs rages de sang ont souillé nos annales,
Où l'on vit, tant de fois, l'agent provocateur
Se lier, par un pacte, au lâche délateur;
Où d'infâmes arrêts jetés, dans la balance,
Du manteau de la loi revêtaient la vengeance;
De ce pouvoir sacré qui vous fut départi,
Oubliant l'équité pour servir un parti,
De quel nom vous flétrir, ô magistrats iniques,
Sourds à l'humanité, seides politiques!
REYRE! Lyon t'a vu, farouche accusateur,
Dans ses murs étonnés, rappelant la terreur,
Offrir à chaque jour la victime nouvelle!
La royale faveur fut le prix de ton zèle,
Nouveau *Laubardemont*!... et lorsque d'un enfant
Aux juges sans pitié tu demandas le sang,
N'as-tu pas proféré ce mot épouvantable?
« Tranchez le rejeton d'une tige exécration;
« Prévenez, par sa mort, quelque crime nouveau;
« C'est un serpent qu'on doit étouffer au berceau. »
Dumont est condamné!... sous les yeux de sa mère
S'élève l'échafaud.... O douleur trop amère!
Il y monte à seize ans... Son sort est accompli...
REYRE! sois satisfait; car ton rôle est rempli!

Mais qu'est-il devenu ce zèle magnanime
Qui t'enflammait alors pour ton roi légitime?
As-tu donc oublié tes sermens et ses droits,
Lorsque tu viens jurer sur un nouveau pavois!
Rallié désormais au trône populaire,
A tes anciens amis tu declares la guerre;
Pourquoi non, diras-tu?... maint sénateur alla
Dîner chez *Marius* et souper chez *Sylla*!
D'un autre souverain quand le règne commence,
REYRE! viens encenser la nouvelle puissance
Ecluse sous les feux du soleil de juillet;
La Charte te protège... derrière le sifflet!
Mais tes jours sont comptés... cité par Dieu lui-même,
Fléchis, si tu le peux, la justice suprême.
Va paraître aujourd'hui devant ce tribunal
Où faibles et puissans pèsent d'un poids égal...
Le cri des opprimés et le sang des victimes
Montent vers l'Eternel... sa main punit les crimes;
Dieu venge, tôt ou tard, son pouvoir outragé.
Un jour vient, et le juge, à son tour, est jugé.
O mânes des martyrs, sortez de la poussière!
Dépouillez un instant le linceul funéraire;
Vous ne gémirez plus au fond de vos tombeaux;
Le glaive de la mort a frappé vos bourreaux!
C.F. DEVERT.

Cancans politiques et autres.

•• Dans le procès Cubières le ministère a été condamné avec des pans.

•• Le journal *la Semaine* signale un jeune homme blond, marié, de bonne maison, qui aurait reçu des coups de bâton, comme un simple mortel, pour avoir été trouvé en conversation criminelle avec la fille d'un général.

•• Le peuple français avait pris pour coiffure le *bonnet de la liberté*, signe d'affranchissement; l'empire remplaça ce bonnet par le *bonnet de police*, maintenant ce peuple de braves a pour casque un *bonnet de coton*.

•• Béranger qui, sous l'empire avait fait le *roi d'Yvetot*, publie un dernier chant qui a pour titre *Coquerico*. Puisse ce cri réveiller la France!

•• Feu l'abbé Bordelon a publié *Mital* ou aventures incroyables, etc. S'il vivait, il pourrait ajouter un chapitre à son roman.

•• On parle d'instituer, près de certains barreaux, des professeurs de *boxe*, de *chavsson* et de *savatte*.

•• M. Ballay, éditeur lyonnais, vient de réimprimer la *civilité puérile et honnête* et d'en adresser un exemplaire à tous les avocats et avoués de France.

•• Pourquoi donc MM. Mital et Neyret ont-ils été condamnés chacun à 15 jours de suspension? demandait

un quidam. Un loustic a répondu: le premier a été condamné pour avoir donné le coup de poing et le second pour ne l'avoir pas rendu.

•• En vérité, disait Véraux, notre siècle est bien mauvais. Voyez l'ingratitude du conseil municipal, les huîtres n'y ont point trouvé de défenseurs et cependant.... achevez donc M. Véraux!

•• Grâce à M. Reyre, MM. Darmès, Dunod, Falconnet et Tourret viennent d'acquiescer la popularité qui leur manquait.

•• La langue s'enrichit toujours de mots nouveaux. Un gamin racontait à un collègue une farce: et tu n'as pas été mis au violon, lui dit son camarade! pas si Teste je me suis *pellapré*.

•• Tu ne dis plus tricher au jeu mais *gudiner* au jeu.

AVIS IMPORTANT.

M. PELLEGRIN nous adresse à l'instant, mais trop tard pour être insérée dans le présent No, une lettre par laquelle il proteste contre l'allocation que la chambre de commerce lui a faite d'une somme de 400 fr. (v. ci-dessus l'art. *industrie lyonnaise*), à la condition d'annuler le brevet d'invention qu'il a obtenu. M. Pellegrin ne peut accepter un tel marché qui lui serait préjudiciable et sa lettre a pour but d'empêcher que quelques personnes trompées par l'annonce faite dans le *Rhône* et autres journaux, viennent faire concurrence, ce qui les exposerait aux peines de la contrefaçon. — Nous publierons la lettre de M. Pellegrin dans le prochain Numéro.

Le propriétaire-gérant, BILLION.

Lyon. Impr. RODANET et Cie., rue de l'Archevêché, 5.

AVIS à MM. les fabricants de velours façonnés et d'autres étoffes et aux maîtres-ouvriers. — Le sieur DAVID prévient que les mécaniques à ourdir plusieurs bobines de centre à la fois, dont la prompte exécution et la perfection sont assurées, fonctionnent chez lui, place des Petits-Pères, 14, à Lyon, où l'on pourra les voir et les acheter toutes essayées. Il vient aussi d'adapter des procédés avantageux à ses mécaniques à diviser, trancaner, caneter et bobiner pour la mise en œuvre des soies grêges, teintures et autres matières, comme chanvre, laine, etc. MM. les maîtres ont la facilité d'essayer ses nouvelles mécaniques à canettes avant que d'en faire l'emplette. (227)

Bureau d'affaires, d'écritures et de publicité,

DE M. BARBOLLAT, RUE SIRÈNE, 9.

Le directeur de cet utile établissement se charge de toutes espèces d'affaires en général et de toutes écritures sous signature privée; s'y adresser en toute confiance, les personnes seront servies selon leur désir. (228)

L'AIGLE,

Compagnie anonyme d'assurances générales contre l'INCENDIE, même de ce qui provenant du feu du ciel et de l'explosion du gaz et SUR LA VIE soit avec aliénation de capital et attribution aux survivans des capitaux et intérêts cumulés, soit sans aliénation de capital avec accroissement seulement des intérêts en faveur des survivans; soit enfin association en cas de mort.

Les bureaux sont actuellement place des Terreaux, 5, au 2^e. M. Hyp. HILLOU, inspecteur-divisionnaire chargé des agences générales de Lyon, Vienne et Trévoux. (250)

LA CONSERVATRICE,

Associations mutuelles d'assurances contre les chances du tirage au sort.

Siège social à Paris, rue du Havre, 17.

S'adresser, pour les renseignements, à M. DEVERS, mandataire de Compagnie, chez M. Robert, rue de la Charité, 40, à Lyon. (229)

PHARMACIE, située dans un bon quartier de Lyon, à vendre à des conditions avantageuses. S'adresser à M. MARIOGE, rue Port-Charlot, 16, au 1^{er}. (231)

LIBRAIRIE DE PROSPER NOURTIER.

ci-devant rue de la Préfecture, n° 6,

Actuellement même rue n. 8, à l'entresol.

ABONNEMENT à la lecture au mois et au volume. — ABONNEMENT aux publications mensuelles et hebdomadaires. — DÉPOT de livres étrangers. — Pièces de Théâtre. (224)